

mai
2019

Comment s'installer à son compte ?



La mission du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie consiste à créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. Dans ce cadre, la Direction générale de la Politique des P.M.E. a édité cette publication ayant pour but d'informer les candidats entrepreneurs sur les étapes clés de la création d'entreprise.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<https://economie.fgov.be>


tél. 0800 120 33 (gratuit en Belgique)

 facebook.com/SPFEco

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 youtube.com/user/SPFEconomie

 linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)

 instagram.com/spfeco

Editeur responsable : Pascal Vanderbecq
Président a.i. du Comité de direction
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Version internet

Table des matières

1. Préparer votre projet	11
1.1. Créer une entreprise ou reprendre une entreprise existante ?.....	11
1.2. Que devez-vous faire avant de lancer votre activité ?.....	12
1.3. Plan d'affaires et plan financier.....	12
1.4. Aides de préactivité.....	13
1.5. Souhaitez-vous des informations complémentaires ?.....	14
2. Conditions générales pour exercer une activité en tant que travailleur indépendant	15
2.1. Conditions liées à la personne.....	15
2.2. Conditions liées à la nationalité : la carte professionnelle.....	16
2.3. Conditions liées à l'activité.....	16
2.3.1. Capacités entrepreneuriales.....	16
2.3.2. Professions libérales.....	17
2.3.3. Autorisations spécifiques.....	19
3. Démarches auprès d'un guichet d'entreprises	20
3.1. Où trouver un guichet d'entreprises ?.....	20
3.2. Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.....	21
3.2.1. Qu'est-ce que la Banque-Carrefour des Entreprises ?.....	21
3.2.2. Inscription d'une entreprise individuelle.....	22
3.2.3. Inscription d'une société.....	23
3.2.4. Inscription à la BCE d'entités étrangères.....	24
3.2.5. Que faire en cas de modification de la situation de l'entité enregistrée ?.....	25
3.3. Services complémentaires offerts par les guichets d'entreprises.....	25

4. Constitution d'une société	26
4.1. Acte constitutif	26
4.2. Dépôt de l'acte constitutif	27
4.3. Enregistrement de l'acte constitutif	28
5. Ouverture d'un compte bancaire	29
6. Obligations fiscales	30
6.1. L'identification à la TVA	30
6.1.1. Qui est assujetti à la TVA ?	30
6.1.2. A qui demander votre identification à la TVA ?	31
6.1.3. Quelles sont vos obligations en matière de TVA ?	32
6.1.4. Les différents régimes de TVA	32
6.1.5. Informations complémentaires	33
6.2. Les impôts sur les revenus	33
6.2.1. Déclaration à l'impôt des personnes physiques	33
6.2.2. Déclaration à l'impôt des sociétés	34
6.2.3. Versements anticipés	34
6.2.4. Avantages fiscaux	35
6.2.5. Précompte mobilier	35
6.2.6. Précompte professionnel	36
6.2.7. Informations complémentaires	36
7. Obligations comptables	37
7.1. Tenir une comptabilité	37
7.2. Etablissement et dépôt des comptes annuels	38
7.3. Quand êtes-vous considéré comme une microsociété ou une petite société ?	38
7.4. La conservation des livres	39
7.5. Plus d'informations	39

8. Démarches en tant qu'employeur	40
8.1. Démarches auprès de l'ONSS	40
8.2. Affiliation à un secrétariat social agréé	41
8.3. Autres formalités administratives	42
8.4. Aides à l'embauche	42
8.4.1. Réduction de cotisations sociales pour les premiers engagements	42
8.4.2. Soutien à l'emploi	43
8.5. Déclaration et paiement du précompte professionnel	43
9. Assurances	45
10. Le statut social des travailleurs indépendants	46
10.1. Les différentes catégories d'assujettis	46
10.1.1. L'indépendant à titre principal	46
10.1.2. Les indépendants à titre complémentaire	47
10.1.3. L'aidant indépendant	47
10.1.4. Le conjoint aidant	48
10.1.5. Les gérants, administrateurs et associés actifs	48
10.1.6. L'étudiant-indépendant	48
10.2. Obligations liées au statut social des travailleurs indépendants	49
10.2.1. L'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants	49
10.2.2. Le paiement des cotisations sociales	49
10.2.3. L'affiliation à une mutuelle	51
10.3. Quels sont vos droits ?	51
10.3.1. Les prestations familiales	51
10.3.2. L'assurance maladie-invalidité	52
10.3.3. L'assurance maternité	52
10.3.4. La pension	53

10.3.5. Le droit passerelle.....	53
10.3.6. L'allocation d'aidant proche (ex. « Plan famille »).....	53
10.4. Informations complémentaires.....	54
11. Entreprise individuelle ou société ?.....	55
11.1. Les principales caractéristiques d'une entreprise individuelle et d'une société.....	56
11.1.1. Constitution et fonctionnement.....	56
11.1.2. La responsabilité de l'entrepreneur.....	57
11.1.3. Le régime fiscal.....	58
11.1.4. L'appel de fonds.....	58
11.1.5. La coopération avec un ou plusieurs associés.....	58
11.1.6. La continuité de l'entreprise.....	59
11.2. Les formes les plus courantes de société.....	59
11.2.1. La société à responsabilité limitée.....	59
11.2.2. La société anonyme.....	60
11.2.3. La société coopérative.....	60
11.2.4. La société en nom collectif.....	60
11.2.5. La société en commandite.....	60
11.3. Informations complémentaires.....	61
12. Financer votre projet.....	62
12.1. Fonds propres.....	63
12.2. Crédits bancaires.....	63
12.3. Fonds de tiers.....	64
12.4. Outils de financement des régions.....	65
12.5. Subsidés.....	66
12.6. Les instruments financiers européens.....	66

13. Pratiques commerciales	67
13.1. Choisir le nom de votre entreprise	67
13.1.1. Entreprise individuelle	67
13.1.2. Société	69
13.1.3. Informations complémentaires	70
13.2. Bail commercial	71
13.3. Heures de fermeture et repos hebdomadaire	72
13.3.1. Le repos hebdomadaire	72
13.3.2. Les heures de fermeture	72
13.3.3. Magasins de nuit et phones-shops	73
13.3.4. Dérogations	73
13.3.5. Informations complémentaires	73
13.4. Pratiques du marché	74
13.5. La franchise et les accords de partenariat commercial	74
13.6. La reconnaissance légale comme artisan	75
14. Les droits de propriété intellectuelle	77
14.1. Les différents droits de propriété intellectuelle	77
14.2. Les Cellules Brevets	79
14.3. Coordonnées des services compétents	79
15. Vous souhaitez vous lancer à la conquête de marchés étrangers ?	81
15.1. Les attestations UE	81
15.2. Aides à l'internationalisation	82
15.3. Se regrouper pour être plus fort	83
16. Votre entreprise rencontre des difficultés ?	85
Adresses utiles	87
Publications	87

Liste des abréviations

BCE	Banque-Carrefour des Entreprises
ONSS	Office national de sécurité sociale
PME	Petites et moyennes entreprises
SA	Société anonyme
SC	Société coopérative
SComm	Société en commandite
SNC	Société en nom collectif
SPF	Service public fédéral
SRL	Société à responsabilité limitée
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Préface

Les PME et les entrepreneurs indépendants constituent le socle de notre activité économique. En 2017, les PME employant moins de 250 travailleurs représentaient 99,8 % des entreprises belges. Une croissance de 4 % par rapport à 2016 a porté leur nombre à 940.440 unités. Par ailleurs, on dénombrait 1.087.763 indépendants et aidants en 2017, ce qui représente une croissance de 2,8 % par rapport à 2016. Un peu plus d'un indépendant sur trois (34,9 %) est une femme. L'entrepreneuriat féminin dispose encore d'une marge de progression car le nombre de femmes indépendantes reste, comparativement à leurs homologues masculins, relativement faible.

Vous souhaitez, vous aussi, vous lancer dans l'aventure et créer votre propre entreprise ? Avant toutes choses, prenez le temps de bien préparer votre projet, vous mettrez ainsi toutes les chances de réussite de votre côté !

Cette brochure vous informe sur les étapes clés de la création d'entreprise ainsi que sur les principales obligations fiscales, sociales et comptables liées à l'exercice d'une activité en tant que travailleur indépendant. Elle aborde également différentes thématiques auxquelles vous pourrez être confronté au cours du cycle de vie de votre entreprise.

Elle a été réalisée en collaboration avec les différents autres services publics fédéraux compétents (SPF Finances, Sécurité sociale, Justice...).





1. Préparer votre projet

Vous souhaitez lancer votre activité indépendante et devenir votre « propre patron » ? Deux choix s'offrent à vous : créer une nouvelle entreprise ou reprendre une entreprise existante.

1.1. Créer une entreprise ou reprendre une entreprise existante ?

Reprendre une entreprise existante peut représenter une opportunité : le démarrage de votre activité sera plus rapide et s'opérera dans de meilleures conditions. Vous pourrez en effet bénéficier des avantages d'une activité déjà bien établie : le réseau de fournisseurs, la clientèle existante, le personnel déjà formé... A l'inverse, votre marge de manœuvre sera plus réduite et vous ne pourrez instaurer des changements en profondeur qu'avec beaucoup de patience et de diplomatie. Reprendre une entreprise existante nécessite d'être immédiatement opérationnel et requiert aussi des financements plus importants. Un projet de reprise prend aussi plus de temps que la création d'une nouvelle activité.

Si vous créez une nouvelle activité, celle-ci sera à votre image. Vous êtes totalement libre de la concevoir et de l'organiser comme vous le souhaitez, vous n'avez pas la contrainte de devoir vous adapter à l'organisation déjà en place. Vous pourrez aussi commencer progressivement et acquérir votre expérience au fil du temps.

Ces deux options présentent donc des avantages et des inconvénients qu'il convient d'étudier en fonction de votre propre situation (budget disponible, type d'activité envisagé, expérience professionnelle, compétences managériales...).

1.2. Que devez-vous faire avant de lancer votre activité ?

Avant de vous lancer et de commencer vos démarches, vous devez vous poser une série de questions qui vous permettront d'affiner votre projet. En voici une liste non exhaustive :

- décrire votre projet (quelles activités allez-vous proposer ?) ;
- analyser votre environnement (quels sont vos concurrents ?, quels services offrent-ils ?, que pouvez-vous proposer de mieux ?, quelles sont les évolutions possibles dans votre secteur d'activités ?) ;
- commercialiser votre idée (quels produits et services allez-vous offrir ?, quelle politique de prix allez-vous adopter ?, où vos produits seront-ils disponibles ?, comment allez-vous les faire connaître ?, comment gérer les commandes, les livraisons ?) ;
- organiser votre entreprise (quel sera son nom ?, quel statut juridique choisir ?, qui va la gérer ?, où l'implanter ?, allez-vous engager du personnel ?) ;
- déterminer s'il faut demander des autorisations ou des licences spécifiques ;
- identifier les différents organismes à contacter ;
- financer votre projet : quels investissements faut-il prévoir ?, quels seront vos frais ?, quelle est la marge minimum pour couvrir vos coûts ?, pour quel type de financement allez-vous opter ? ;
- déterminer les obligations de votre entreprise : quelles sont les obligations fiscales, comptables, sociales... ?

Les réponses à certaines de ces questions vous permettront, dans un premier temps, d'élaborer votre plan d'affaires ou « business plan » ainsi que votre plan financier.

1.3. Plan d'affaires et plan financier

Le plan d'affaires est le document dans lequel vous décrivez précisément les objectifs que vous vous fixez à court terme et à long terme ainsi que la stratégie que vous mettez en place pour les atteindre. Le plan financier constitue la partie chiffrée du plan d'affaires. La constitution d'une SRL (société à responsabilité limitée) ou d'une SA (société anonyme) nécessite l'élaboration d'un plan financier (obligation légale).

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

La qualité de ces documents est primordiale pour convaincre vos futurs partenaires, ils leur permettent de se faire une idée du sérieux de votre projet ainsi que de sa rentabilité et viabilité future. Ils seront aussi indispensables si vous souhaitez solliciter un crédit auprès d'une institution financière (voir chapitre 12).

N'hésitez pas à faire appel à des professionnels (comptable, expert-comptable...) pour vous aider dans l'établissement de ces documents, ils pourront détecter les éventuelles faiblesses de votre dossier et vous apporter des conseils utiles.

1.4. Aides de préactivité

Si vous avez des doutes sur certains éléments de votre projet d'entreprise, peut-être souhaitez-vous en confirmer la faisabilité en faisant appel à un consultant externe. Divers dispositifs existent au niveau des régions afin de vous aider dans une telle démarche.

En Région wallonne, les aides à la formation, au conseil et au coaching, dédiées aux créateurs d'entreprise et aux entrepreneurs wallons sont digitalisées en un guichet unique qui est accessible via le portail www.chèques-entreprises.be. Ces chèques-entreprises thématiques permettent de financer des prestations liées au besoin du créateur d'entreprise ou de l'entreprise selon son degré de développement et de maturité.

En Région de Bruxelles-Capitale, le système des aides aux entreprises a été revu en mars 2019. Désormais, 3 types d'aides dédiées aux porteurs de projets sont offerts aux candidats-entrepreneurs bruxellois. Elles sont accessibles sur le site « primespme.brussels ».

En Région flamande, le système des aides aux entreprises a été revu au 1er janvier 2018. Désormais, les candidats entrepreneurs peuvent bénéficier d'un subside dans le cadre d'un « [onderzoeksproject](#) » qui leur offre une aide au cours de la phase de démarrage de leur entreprise.

1.5. Souhaitez-vous des informations complémentaires ?

Cette brochure aborde différents thèmes afin de vous aider dans votre réflexion et dans vos démarches. Pour plus d'informations, les services publics mettent différents sites à votre disposition afin de vous aider à clarifier votre projet et vous éclairer sur les démarches administratives, les possibilités de financement, les aides disponibles, les risques éventuels...

- Portail fédéral : Belgium.be
- SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie : Entreprises
- Région wallonne : 1890.be
- Région de Bruxelles-Capitale : Entreprendre à Bruxelles et 1819.be
- Région flamande : Agentschap Innoveren & Ondernemen

Vous pouvez également faire appel à de nombreux organismes professionnels, du secteur privé ou public, pour obtenir des informations et des conseils de spécialistes. Les organisations interprofessionnelles et professionnelles d'indépendants et de PME disposent notamment de services d'aides à la création d'entreprises.

Les guichets d'entreprises sont par ailleurs les interlocuteurs privilégiés des candidats entrepreneurs : ils sont votre point d'entrée unique pour trouver une réponse aux différentes questions que vous pouvez vous poser et pour effectuer les formalités administratives liées au lancement de votre activité (voir chapitre 3).



2. Conditions générales pour exercer une activité en tant que travailleur indépendant

Au cours de l'élaboration de votre projet d'entreprise, la première question à vous poser est de savoir si vous répondez aux critères légaux fixés pour exercer l'activité que vous comptez lancer.

Vous devez satisfaire à des conditions liées à la personne, à l'activité projetée et à la nationalité de l'entrepreneur.

2.1. Conditions liées à la personne

Pour pouvoir exercer une activité indépendante, vous devez :

- être majeur (donc avoir 18 ans ou plus) ;
- jouir des droits civils : les personnes condamnées à une peine criminelle ne peuvent exercer d'activités professionnelles à titre indépendant durant la durée de leur peine ;
- être légalement capable : les personnes qui sont déclarées légalement incapables, qui ont reçu une interdiction d'exercice ou qui sont sous contrôle judiciaire ne peuvent plus poser d'actes relatifs à une activité professionnelle indépendante.

2.2. Conditions liées à la nationalité : la carte professionnelle

Si vous n'avez pas la nationalité belge ou la nationalité de l'un des Etats membres de l'Espace économique européen (les pays de l'Union européenne plus l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein) ou de la Suisse, vous devez être en possession d'une carte professionnelle pour pouvoir exercer une activité indépendante en Belgique (sauf cas de dispense).

Les régions sont compétentes pour l'octroi des cartes professionnelles.

Vous devez introduire votre demande de carte professionnelle :

- auprès du [guichet d'entreprises agréé](#) de votre choix, si vous résidez déjà en Belgique et disposez d'une « attestation d'immatriculation modèle A » ou d'un « certificat d'inscription au registre des étrangers », en ordre de validité ;
- auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de votre pays de résidence, si vous vivez à l'étranger.

2.3. Conditions liées à l'activité

En plus des conditions communes à tous les entrepreneurs, il existe des formalités spécifiques à remplir par certaines catégories d'indépendants. Ces formalités sont relatives aux capacités entrepreneuriales à prouver (connaissances de gestion de base et éventuellement compétences professionnelles), aux conditions à remplir pour l'exercice ou le port du titre d'une profession libérale ou intellectuelle prestataire de services, ainsi qu'à l'obtention de licences et autorisations spécifiques.

2.3.1. Capacités entrepreneuriales

Les régions sont compétentes en matière d'accès à la profession pour certaines professions.

En Région flamande, les exigences en matière de compétences professionnelles ont été supprimées pour toutes les professions depuis le 1^{er} janvier 2019. Les conditions d'accès pour certaines professions peuvent donc varier d'une région à l'autre.

Les guichets d'entreprises sont à votre disposition pour vous informer sur la législation en vigueur.

Connaissances de gestion de base

Les entreprises doivent prouver, pour l'exercice de certaines activités, des connaissances de gestion de base lors de leur inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. Les régions décident quelles sont les activités qui sont concernées. Cette obligation vaut tant

pour les entreprises individuelles que pour les sociétés, et est d'application que l'activité soit exercée à titre principal ou à titre complémentaire.

Les guichets d'entreprises agréés sont chargés de vérifier le respect de ces connaissances lors de la demande d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (voir chapitre 3).

Vous pouvez apporter la preuve des connaissances de gestion de base de plusieurs manières : par un diplôme ou un titre, par une pratique professionnelle suffisante ou par la réussite d'un examen de connaissances de gestion organisé par le Jury central d'une région.

Compétences professionnelles

En plus des connaissances de gestion de base, vous devez également disposer de compétences professionnelles spécifiques pour pouvoir exercer certaines professions. Il s'agit principalement de métiers liés au secteur de la construction, de l'alimentation, des soins aux personnes et de la vente et l'entretien de cycles et véhicules motorisés.

En Région flamande, les exigences en matière de compétences professionnelles ont été supprimées pour toutes les professions depuis le 1^{er} janvier 2019. Les conditions d'accès pour certaines professions peuvent donc varier d'une région à l'autre. Les guichets d'entreprises vous renseigneront sur la législation en vigueur.

Les guichets d'entreprises agréés sont chargés de vérifier le respect de ces compétences lors de la demande d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (voir chapitre 3).

Comme c'est le cas pour les connaissances en gestion de base (voir ci-dessus), vous pouvez apporter la preuve de ces compétences professionnelles via un diplôme, une pratique professionnelle suffisante ou la réussite d'un examen organisé par le Jury central d'une région.

2.3.2. Professions libérales

Le terme « professions libérales » regroupe généralement les activités indépendantes consistant en la prestation de services intellectuels ou la fourniture de biens spécifiques.

Voici quelques exemples :

- professions du chiffre : comptable, expert-comptable, réviseur d'entreprise, conseil fiscal... ;
- professions juridiques : avocat, notaire, huissier de justice... ;
- secteur de la construction : géomètre-expert, architecte, agent immobilier... ;
- secteur médical : médecin, infirmier, pharmacien, kinésithérapeute, psychologue... ;
- autres prestations de services intellectuels : expert en automobiles, journaliste...

La plupart des professions libérales font l'objet d'une réglementation particulière qui définit les conditions à remplir pour l'exercice et/ou le port du titre de cette profession telles que :

- la détention de diplômes spécifiques ;
- l'obligation d'une formation permanente ;
- la soumission à un code déontologique ;
- la soumission au contrôle d'instances professionnelles dénommées « Ordre, Institut ou Chambre ».

Ces instances professionnelles vérifient si vous respectez les conditions d'exercice de la profession concernée et introduisent l'autorisation octroyée dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

Le SPF Economie est compétent pour le cadre réglementaire des professions mentionnées ci-dessous. Pour porter le titre de ces professions en toute légalité et/ou exercer la profession, vous devez satisfaire à certaines conditions fixées par la loi. Pour connaître ces conditions, contactez l'instance concernée :

- Agent immobilier : [Institut professionnel des agents immobiliers](#)
- Comptable et comptable-fiscaliste agréé : [Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés¹](#)
- Réviseur d'entreprises : [Institut des Réviseurs d'Entreprises](#)
- Expert-comptable et conseil fiscal : [Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux](#)
- Architecte : [Ordre des Architectes](#)
- Géomètre-expert : SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, DG Politique des P.M.E., Service Professions intellectuelles et Législation – [Géomètres-experts](#)
- Psychologue : [Commission des Psychologues](#)
- Expert en automobiles : [Institut des experts en automobiles](#)

Vous pouvez également obtenir des informations complémentaires concernant ces professions intellectuelles sur le site internet du SPF Economie sur la page « [Les conditions d'accès à la profession](#) ».

¹ Il est prévu de fusionner l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés et l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. La fusion n'est pas encore opérationnelle à la date de publication de cette brochure.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

2.3.3. Autorisations spécifiques

Pour l'exercice de certaines professions, vous devez préalablement remplir des formalités spécifiques.

Autorisation pour les entreprises actives dans la chaîne alimentaire

Pour pouvoir exploiter un établissement où des denrées alimentaires sont fabriquées, emballées, entreposées, transportées ou commercialisées, vous devez disposer d'une autorisation de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ([AFSCA](#)). Pour obtenir l'autorisation, votre entreprise doit satisfaire à la réglementation sur l'hygiène. L'AFSCA procède régulièrement à des contrôles.

Entrepreneurs en construction

L'entrepreneur qui souhaite exécuter des travaux pour l'Etat ou d'autres administrations publiques (marché public de travaux) doit être agréé (sauf pour des travaux d'ampleur limitée). Cette [agrégation](#) est attribuée aux entrepreneurs de travaux qui remplissent un certain nombre de conditions administratives et qui détiennent les capacités techniques, financières et économiques suffisantes.

La demande d'agrégation doit être adressée à la Commission d'Agrégation des Entrepreneurs auprès du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie par e-mail à : agregation.entrepreneurs@economie.fgov.be.

Autres licences ou autorisations

La liste est longue. Citons entre autres les activités ambulantes, les activités foraines, l'exploitation d'une société de gardiennage ou de transport, d'une activité de détective, l'autorisation de la SABAM pour diffuser de la musique dans votre établissement, l'autorisation de vendre de l'alcool.

Renseignez-vous dès la préparation de votre projet car rassembler les diverses autorisations requises nécessite du temps.

Pensez aussi aux autorisations et permis dont vous devrez disposer mais pour lesquels le guichet d'entreprises n'intervient pas comme, par exemple, le permis d'urbanisme ou le permis d'environnement qui sont liés au lieu d'implantation de votre activité.

Pour savoir de quelles autorisations vous avez besoin, adressez-vous à un [guichet d'entreprises agréé](#) ou consultez le site internet <https://business.belgium.be>.



3. Démarches auprès d'un guichet d'entreprises

Le guichet d'entreprises constitue le point de contact central pour régler toutes les formalités administratives liées au lancement de votre activité.

Si vous souhaitez créer votre propre entreprise sous la forme d'une entreprise individuelle (voir chapitre 11), la première démarche à effectuer sera de vous rendre dans un guichet d'entreprises agréé. Pour une société, la première étape sera, dans la plupart des cas, celle du passage devant un notaire, suivie de celle du dépôt des statuts au greffe du tribunal de l'entreprise. Afin de finaliser votre inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises, vous devrez ensuite vous adresser à un guichet d'entreprises (voir chapitre 4).

3.1. Où trouver un guichet d'entreprises ?

Actuellement, huit organisations sont agréées en tant que guichet d'entreprises. Les guichets d'entreprises disposent d'environ 170 bureaux répartis dans tout le pays. Vous êtes libre de choisir votre [guichet d'entreprises](#) quel que soit le lieu d'établissement de votre entreprise.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Pour trouver un guichet d'entreprises, vous disposez de deux modes de recherche sur le site internet du SPF Economie :

- liste de tous les bureaux pour un même guichet d'entreprises ;
- liste de tous les bureaux pour les différents guichets d'entreprises dans une même commune.

3.2. Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises

3.2.1. Qu'est-ce que la Banque-Carrefour des Entreprises ?

La [Banque-Carrefour des Entreprises](#) (BCE) est une base de données unique qui reprend toutes les données d'identification de base des entités enregistrées (ci-après entités) et de leurs unités d'établissement. Sont notamment considérées comme étant des entités enregistrées les personnes morales de droit belge ainsi que les personnes physiques qui exercent, en Belgique, une activité professionnelle à titre indépendant.

Dans le cadre de la simplification administrative et de la collecte unique de données, les autorités, administrations, services ou autres instances ont accès à ces données pour autant qu'elles soient nécessaires à l'exécution de leurs missions légales et réglementaires.

Le numéro d'entreprise

Lors de l'inscription à la BCE, chaque entité reçoit un numéro d'identification unique qui est le numéro d'entreprise. Celui-ci se compose de dix chiffres, le premier étant 0 ou 1. Actuellement, seuls des numéros commençant par 0 sont attribués.

L'entité doit utiliser son numéro d'entreprise pour tous ses contacts avec les autorités administratives et judiciaires. Le numéro d'entreprise est, par exemple, utilisé pour s'identifier auprès de la TVA et de l'ONSS.

Toute entreprise soumise à inscription doit mentionner son numéro d'entreprise sur tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, ordres et autres pièces.

Les étals de marché utilisés pour la conduite de l'activité économique de l'entreprise soumise à inscription, ainsi que les moyens de transport, qui sont principalement utilisés pour l'exercice d'activités ambulantes ou, dans le cas des employeurs, dans le cadre d'une activité de construction civile ou utilitaire ou une activité de nettoyage de l'intérieur des bâtiments, doivent clairement afficher le numéro d'entreprise.

Le numéro d'unité d'établissement

Toute unité d'établissement d'une entité reçoit également un numéro d'identification unique. Ce numéro diffère du numéro d'entreprise. Il se compose de dix chiffres. Le premier chiffre est compris entre 2 et 8.

Une unité d'établissement est un lieu géographiquement identifiable par une adresse où s'exerce au moins une activité de l'entité ou à partir de laquelle l'activité est exercée (ex. : atelier, magasin, point de vente, bureau, direction, siège, agence et succursale). Une entité qui dispose de plusieurs lieux d'activité aura donc plusieurs numéros d'unité d'établissement.

Les entreprises soumises à inscription doivent faire inscrire à la BCE leurs unités d'établissement, via un guichet d'entreprises agréé. Elles peuvent toutefois modifier, elles-mêmes et gratuitement, via l'application « [My Enterprise](#) », l'adresse de leurs unités d'établissement. Les ASBL, quant à elles, peuvent à la fois inscrire, modifier et supprimer elles-mêmes les données relatives à leur unité d'établissement via cette même application.

Diffusion des données publiques des entités enregistrées à la BCE

La BCE contribue à la visibilité de votre entité. Via l'application « [Public Search](#) », le fichier Open Data, les services web Public Search et le fichier de réutilisation des données, les données publiques sont mises à disposition, en ce compris de vos clients et partenaires potentiels. Via le Public Search, vous pouvez rechercher des entités et des données de diverses manières. Vous pouvez également vérifier, avant le lancement de votre entité, l'existence d'une dénomination ressemblant à celle que vous souhaitez utiliser (voir chapitre 13.1).

3.2.2. Inscription d'une entreprise individuelle

Après avoir vérifié, le cas échéant, vos capacités entrepreneuriales, le guichet d'entreprises procède à l'enregistrement de votre entité enregistrée personne physique dans la Banque-Carrefour des Entreprises et à son inscription en qualité d'entreprise soumise à inscription². Un numéro d'entreprise vous est alors attribué.

Le guichet peut refuser d'inscrire votre entité enregistrée personne physique si celle-ci ne répond pas aux conditions d'accès à la profession ou si un document requis est manquant.

² La distinction entre entreprises artisanales, commerciales et non commerciales de droit privé a été supprimée depuis le 1^{er} novembre 2018. Ces qualités ont été remplacées par la qualité d'entreprise soumise à inscription.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Le refus doit toujours être motivé. En cas de refus, vous pouvez introduire une nouvelle demande qui répond aux conditions exigées ou introduire un recours auprès du Conseil d'Établissement de la région compétente.

A noter que c'est l'organe professionnel dont vous dépendez (ordre, institut ou chambre) qui se charge, dans certains cas, de vérifier si vous respectez les conditions d'exercice de la profession concernée et qui introduit, le cas échéant, l'autorisation octroyée dans la BCE.

Coûts d'inscription

Le coût de l'inscription est de 88,50 euros, une unité d'établissement incluse, plus 88,50 euros par unité d'établissement supplémentaire. Il s'agit des prix appliqués début 2019, ceux-ci sont indexés annuellement.

3.2.3. Inscription d'une société

Une société est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises lors du dépôt de l'acte constitutif (par voie électronique ou au greffe du tribunal de l'entreprise). Au même moment, elle reçoit son numéro d'entreprise (voir chapitre 4). Elle doit ensuite s'adresser à un guichet d'entreprises pour procéder à son inscription à la BCE en qualité d'entreprise soumise à inscription³.

Le guichet peut refuser d'inscrire votre entité si celle-ci ne répond pas aux conditions d'accès à la profession auxquelles elle doit, le cas échéant, satisfaire ou si un document requis est manquant. Le refus doit toujours être motivé. En cas de refus d'inscription en qualité d'entreprise soumise à inscription à la BCE par le guichet d'entreprises, vous pouvez introduire un recours auprès du Conseil d'Établissement de la région compétente.

Coûts d'inscription

Le coût de l'inscription est de 88,50 euros, une unité d'établissement incluse, plus 88,50 euros par unité d'établissement supplémentaire. Il s'agit des prix appliqués début 2019, ceux-ci sont indexés annuellement.

Outre la qualité d'entreprise soumise à inscription et les unités d'établissement, le guichet se charge d'inscrire d'autres données telles que les activités et les numéros de compte bancaire.

3 La distinction entre entreprises artisanales, commerciales et non commerciales de droit privé a été supprimée depuis le 1^{er} novembre 2018. Ces qualités ont été remplacées par la qualité d'entreprise soumise à inscription.

3.2.4. Inscription à la BCE d'entités étrangères

Lorsqu'une entité étrangère veut exercer des activités en Belgique et veut s'y établir, elle dispose de différentes possibilités : elle peut créer une succursale, une filiale ou une unité d'établissement.

La succursale

Sur le plan juridique, une succursale n'est pas, au sens du Code des sociétés et des associations, une entité distincte de la société. La succursale et l'entité étrangère sont une seule et même entité.

L'entité qui établit une succursale en Belgique, reçoit, si elle n'en dispose pas encore, un numéro d'entreprise. Ce numéro est communiqué par le greffe du tribunal de l'entreprise compétent, lors du dépôt préalable à l'ouverture de la succursale.

Elle doit ensuite s'adresser au guichet d'entreprises de son choix afin de se faire inscrire en qualité d'entreprise soumise à inscription.

La filiale

Juridiquement, la filiale est une entité distincte de l'entité étrangère. Elle dispose de la personnalité juridique (différence avec la succursale). La forme juridique choisie est alors une forme de société de droit belge.

La filiale établie en Belgique obtient un numéro d'entreprise lors de son inscription à la BCE par le notaire ou le greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Elle doit ensuite s'adresser au guichet d'entreprises de son choix afin de se faire inscrire en qualité d'entreprise soumise à inscription.

L'unité d'établissement

Certaines entités étrangères peuvent exercer des activités à partir d'une adresse en Belgique sans avoir de succursale ou de filiale. Dans ce cas, ces entités exercent leurs activités en Belgique à partir d'une unité d'établissement (ex. : atelier, usine, magasin, point de vente, bureau... ; pour plus d'informations, voir point 3.2.1.).

L'entité qui dispose d'une unité d'établissement en Belgique obtient via le guichet d'entreprises un numéro d'entreprise lors de l'inscription de son unité d'établissement à la BCE.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

3.2.5. Que faire en cas de modification de la situation de l'entité enregistrée ?

En cas de modification de votre situation (changement d'adresse de l'unité d'établissement ou de numéro de téléphone, exercice d'une nouvelle activité...), vous disposez d'un délai d'un mois pour demander une modification de votre inscription en qualité d'entreprise soumise à inscription. Vous êtes en effet responsable de l'exactitude des données inscrites dans la BCE.

Ces adaptations peuvent être effectuées soit auprès d'un guichet d'entreprises, soit dans certains cas, via l'application « [My Enterprise](#) » et ce, 24h/24 et gratuitement.

A noter que l'application « [My Enterprise](#) » peut être utilisée pour identifier le service à contacter en cas de modifications de données.

3.3. Services complémentaires offerts par les guichets d'entreprises

Outre la vérification de vos capacités entrepreneuriales et votre inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, votre guichet d'entreprises peut aussi accomplir, à votre place, certaines formalités administratives telles que votre identification auprès de la TVA ou de l'ONSS. Il peut demander diverses autorisations ou effectuer des enregistrements (ordre ou institut professionnel, AFSCA, SABAM...).

Les guichets proposent également d'autres services tels que :

- l'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (chaque guichet d'entreprises dispose d'une caisse d'assurances sociales apparentée) ;
- l'affiliation à un secrétariat social apparenté (pour l'administration du personnel) ;
- des conseils lors de la constitution de votre projet ;
- la constitution de dossiers de demandes de subsides ;
- des formations ;
- un accompagnement pendant les premiers mois d'activité, etc.

Pour ces services complémentaires, les guichets sont libres de fixer leurs tarifs.



4. Constitution d'une société

Si vous choisissez d'exercer votre activité indépendante sous la forme d'une société (voir chapitre 11), vous devez accomplir plusieurs démarches pour la création de celle-ci.

4.1. Acte constitutif

La première formalité est d'établir, par écrit, l'acte constitutif de votre société. Celui-ci reprend les statuts de la société qui contiennent toutes les caractéristiques de la société (dénomination, siège, objet, le cas échéant le capital...) et ses modalités de fonctionnement.

Selon le type de société, cet acte peut prendre la forme d'un acte authentique (acte notarié) ou la forme d'un acte sous seing privé.

Acte notarié ou acte sous seing privé

Si vous optez pour l'une des formes juridiques les plus courantes (SA, SRL, SC), vous devez vous adresser à un notaire pour rédiger l'acte constitutif de la société. Le coût varie selon la complexité de l'acte. Les conventions ainsi passées acquièrent une valeur et une sécurité juridique. Les signataires de ces actes peuvent se prévaloir de cette sécurité entre eux ainsi qu'à l'égard de toute personne étrangère à cette convention.

Si vous optez pour une des autres formes de sociétés (SNC, SComm), un acte sous seing privé suffit. Il s'agit d'une convention écrite, établie par les parties elles-mêmes ou par un tiers. Cette convention doit être signée par les parties.

Données à mentionner dans l'acte constitutif

L'acte constitutif doit notamment comporter les données suivantes :

- la dénomination de la société, avec éventuellement son appellation abrégée ou son sigle ;
- la forme légale de la société (SRL, SA...) ;
- l'adresse où le siège est établi ;
- l'objet, c'est-à-dire la désignation précise du but et de l'objet que la société compte exercer ;
- la durée de la société : durée déterminée ou indéterminée ;
- les modes de représentation de la société : la désignation du ou des organes d'administration, leurs pouvoirs et la manière de les exercer, les modalités de fonctionnement... ;
- le cas échéant, le capital : le montant du capital, sa souscription (de qui et pour quel montant ?), les modalités d'augmentation ou de réduction du capital... ;
- les titres de la société : le nombre de titres émis, leur nature, leur mode de transmission...

Documents à fournir

Pour établir l'acte constitutif, vous avez besoin des documents suivants :

- un plan financier qui justifie le montant du capital ou des capitaux propres de départ de la société en formation et donne une estimation des besoins et recettes prévues ;
- en cas d'apport en numéraire : la preuve de l'ouverture d'un compte particulier au nom de la société en phase de création (attestation bancaire) ;
- en cas d'apport en nature (bâtiment, matériel...) : un rapport d'un réviseur d'entreprises.

4.2. Dépôt de l'acte constitutif

Vous devez ensuite déposer l'acte constitutif auprès du greffe du tribunal de l'entreprise du siège de votre société. Ce dépôt doit être effectué dans les 30 jours qui suivent l'établissement de l'acte constitutif.

Pour les SA, SRL et SC, le dépôt est effectué par le notaire et l'acte est enregistré au Registre des Personnes Morales.

Pour les actes sous seing privé, les associés sont chargés d'effectuer ce dépôt.

Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises

A la suite de ce dépôt, le greffier introduit les données d'identification de l'entreprise dans la Banque-Carrefour des Entreprises. Celle-ci attribue un numéro d'entreprise à votre société.

Publication de l'acte

Le greffier assure également la publication de l'acte constitutif par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Enregistrement électronique

Pour certaines sociétés (SRL, SC et SA), votre notaire peut accomplir les formalités de dépôt au greffe par voie électronique, ce qui accélère le processus. On parle d'e-dépôt. Par ce biais, les notaires peuvent procéder, en une seule fois et de manière électronique, à l'inscription de la personne morale à la Banque-Carrefour des Entreprises, au dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe électronique du SPF Justice et à l'envoi de celui-ci au Moniteur belge pour publication.

4.3. Enregistrement de l'acte constitutif

L'acte constitutif d'une société doit obligatoirement être enregistré dans un des bureaux d'enregistrement du SPF Finances (Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines). Pour réaliser cet enregistrement, vous devez payer des droits d'enregistrement.

Qui doit effectuer cet enregistrement et dans quel délai ?

Lorsque l'acte est authentique (acte notarié), l'enregistrement doit être effectué par le notaire endéans les 15 jours.

Un acte sous seing privé doit être enregistré dans les quatre mois par les associés.

Conséquence de l'enregistrement

L'enregistrement de l'acte constitutif lui donne une date certaine. Personne ne peut plus contester son existence à la date de l'enregistrement (ceci n'empêche pas de contester sur son contenu ou sa portée).



5. Ouverture d'un compte bancaire

Si vous souhaitez lancer votre propre activité indépendante, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou d'une société, vous devez ouvrir un compte à vue auprès d'une banque ou d'un autre établissement financier.

Vous devez faire figurer le numéro de ce compte sur tous vos documents commerciaux (lettres, factures...) à côté de votre numéro d'entreprise, du nom de votre entreprise et du nom de votre établissement financier.



6. Obligations fiscales

6.1. L'identification à la TVA

Avant de commencer votre activité d'indépendant, vous devez vérifier si vous êtes assujéti à la TVA. Si c'est le cas, vous devrez alors vous identifier auprès de l'Administration générale de la Fiscalité.

6.1.1. Qui est assujéti à la TVA ?

Si votre entreprise livre, de manière indépendante et habituelle, des biens ou fournit des services visés par le Code de la TVA, elle est assujéti à la TVA (Code de la TVA, article 4).

Les entreprises étrangères doivent également s'identifier à la TVA lorsqu'elles réalisent en Belgique des opérations visées par le Code de la TVA.

Si votre entreprise effectue exclusivement certaines activités exemptées par l'article 44 du Code de la TVA et pour autant que certaines conditions soient remplies (par exemple : certaines activités à caractère social ou culturel, certaines activités financières, certaines activités dans le secteur médical...), elle ne doit pas porter en compte la TVA à ses clients.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Il n'est pas toujours évident de déterminer si certaines professions sont assujetties ou non à la TVA. En cas de doute, vous pouvez vous en assurer auprès de votre comptable ou de [votre bureau de taxation](#).

6.1.2. A qui demander votre identification à la TVA ?

Pour obtenir votre identification à la TVA, vous devez en faire la [demande](#) auprès de votre bureau de taxation compétent et ce, avant le commencement de votre activité. Votre numéro d'entreprise est alors activé auprès de l'Administration générale de la Fiscalité.

Le guichet d'entreprises peut également, contre paiement, demander une identification TVA à votre place. Le coût de cette prestation varie selon les guichets.

Quel est le bureau de taxation compétent ?

Le [bureau compétent](#) pour une entreprise sise en Belgique est déterminé comme suit :

- Pour les personnes physiques (PME)
Il s'agit de la division gestion et prestation de service du Centre Petites et moyennes entreprises (PME) dont dépend le domicile de la personne physique tel que figurant au registre national.
- Pour les personnes morales (PME) et les sociétés/associations sans personnalité juridique
Il s'agit de la division gestion et prestation de service du Centre Petites et moyennes entreprises (PME) dont dépend le siège administratif de l'entreprise à partir duquel celle-ci est effectivement dirigée et administrée.
- Les personnes morales considérées comme grandes entreprises doivent s'orienter vers la division gestion du Centre Grandes Entreprises (GE).
- Pour les assujettis qui ne sont pas établis en Belgique ou les assujettis étrangers qui ont un établissement stable en Belgique, la division gestion et prestation de service du Centre Etrangers est compétente.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la [notice explicative du formulaire 604A](#), pages 5 et 6. Vous pouvez également rechercher le service compétent via le [guide des bureaux](#) du SPF Finances.

Pour plus d'informations sur les groupes cibles, voir [le document pdf](#) du SPF Finances.

6.1.3. Quelles sont vos obligations en matière de TVA ?

Une entreprise assujettie à la TVA (à l'exception de celles qui n'effectuent que des opérations exemptées en vertu de l'article 44 du Code de la TVA) est notamment tenue de :

- faire des [déclarations à la TVA](#) (par voie électronique) ;
- [payer](#) au Trésor la TVA qu'elle facture à ses clients ;
- transmettre un [listing annuel des clients](#) (par voie électronique) ;
- tenir une [comptabilité et remettre des factures](#).

6.1.4. Les différents régimes de TVA

Le régime normal

Le régime normal est applicable à tous les assujettis à la TVA qui ne bénéficient pas d'un autre régime.

Les entreprises doivent introduire une déclaration mensuelle relative aux opérations du mois précédent.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.500.000 euros hors TVA peuvent introduire une déclaration trimestrielle (exception : le plafond est de 250.000 euros hors TVA pour les livraisons de produits énergétiques, d'appareils de téléphonie mobile, d'ordinateurs et leurs périphériques, accessoires et composants, ainsi que de véhicules terrestres à moteur soumis à la réglementation sur l'immatriculation).

Les régimes particuliers

L'application du régime normal de la TVA entraîne un certain nombre d'obligations fiscales. Afin d'alléger celles-ci, les petites entreprises peuvent opter pour certains régimes particuliers :

- le [régime de la franchise de la taxe](#) concerne les petites entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas **25.000 euros** (hors TVA). Ces entreprises sont dispensées de la plupart des obligations fiscales liées à la TVA.
- le [régime forfaitaire](#) s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas **750.000 euros** (hors TVA), qui traitent principalement avec des particuliers et qui exercent leur activité dans certains secteurs.
- le [régime agricole](#) qui s'applique aux exploitations agricoles.

Pour bénéficier de l'un de ces régimes, vous devez prendre contact avec votre [bureau de taxation](#).

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

6.1.5. Informations complémentaires

Pour plus d'informations, consultez votre [bureau de taxation](#) ou le SPF Finances :

SPF Finances

Contact center

Tél. : +32 257 257 57

Site internet : <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/>

E-Services

Site internet : <https://finances.belgium.be/fr/E-services>

6.2. Les impôts sur les revenus

Si vous exercez votre activité dans le cadre d'une entreprise individuelle, vous êtes soumis à l'[impôt des personnes physiques](#). L'impôt à payer sera calculé sur l'ensemble de vos revenus (professionnels et autres) après déduction de vos frais professionnels. Le calcul de l'impôt des personnes physiques est basé sur un système de taux progressifs (par tranches d'imposition).

Dans le cadre d'une société, le régime de l'[impôt des sociétés](#) est d'application. C'est le bénéfice qui sera imposé, y compris les dividendes distribués. Par bénéfice, on entend la différence entre les revenus et les charges, sachant que certains frais ne sont pas déductibles. Le taux appliqué est un taux fixe avoisinant les 29 %. Pour les petites sociétés, ce taux peut être réduit à 20 % sur la première tranche de 100.000 euros sous certaines conditions.

En tant qu'indépendant (entreprise individuelle ou société), vous devez introduire une déclaration d'impôt annuelle.

6.2.1. Déclaration à l'impôt des personnes physiques

Vous faites une [déclaration à l'impôt des personnes physiques](#) de préférence via [Tax-on-web](#). C'est rapide et facile. Une grande partie des données sont déjà pré-remplies. Des Wizards (assistants) vous aident à remplir certaines rubriques.

En tant qu'indépendant, vous devez remplir la « partie 2 » de la déclaration pour vos bénéfices ou avantages. Si vous n'avez pas reçu la « partie 2 » de la déclaration, vous pouvez la demander à votre [bureau de taxation](#).

Si vous souhaitez que votre déclaration soit déposée par un mandataire, vous devez signer un [mandat](#) en sa faveur.

6.2.2. Déclaration à l'impôt des sociétés

Vous devez déposer une [déclaration à l'impôt des sociétés](#) via [Biztax](#). Vous devez le faire dans un [délai](#) qui :

- ne peut être inférieur à 1 mois après l'approbation des comptes annuels ou du compte des recettes et dépenses
- ne peut excéder 6 mois après la clôture de l'exercice comptable.

Si votre société ne dispose pas des moyens informatiques nécessaires pour déposer la déclaration via Biztax, vous devez adresser une demande écrite signée auprès de votre bureau de taxation, afin de pouvoir déposer une déclaration papier. Vous recevrez ensuite un formulaire de déclaration papier. Vous devez renouveler cette demande pour chaque année où vous souhaitez demander cette exception.

6.2.3. Versements anticipés

Entreprise individuelle

Les indépendants doivent effectuer des versements anticipés afin d'éviter des majorations d'impôt.

En tant qu'indépendant, vous pouvez recevoir une bonification (= réduction d'impôt) si vous avez effectué assez de versements anticipés.

Si vous établissez pour la première fois une entreprise en tant qu'indépendant à titre principal, vous n'êtes pas obligé pendant trois ans de faire des versements anticipés. L'administration fiscale n'appliquera en effet pas de majoration d'impôt pendant cette période. Cependant, si vous effectuez des versements anticipés, vous pouvez déjà recevoir une bonification pendant cette période.

Société

Les sociétés doivent effectuer des versements anticipés afin d'éviter des majorations d'impôt. Il est important que la société effectue les versements anticipés correctement et dans les délais. Elles n'ont par contre droit à aucune bonification.

Les sociétés considérées comme des « petites sociétés » ne sont pas obligées d'effectuer des versements anticipés pour les trois premières années comptables à partir de leur création.

Plus d'informations sur le site internet du SPF Finances sur la page « [Les versements anticipés dans le cadre de l'impôt des sociétés](#) ».

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Informations complémentaires

SPF Finances
Centre de Perception
Service Versements anticipés
North Galaxy, Tour A
Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 42
1030 Bruxelles
Tél. : +32 2 576 40 50 (tarif normal)

6.2.4. Avantages fiscaux

Les sociétés et les entreprises individuelles peuvent bénéficier de certains incitants fiscaux en vue de réduire le montant des impôts à verser tels que par exemple :

- la [déduction pour investissement](#) : par le biais de cet incitant, les entreprises individuelles et certaines sociétés peuvent diminuer leur bénéfice imposable d'un certain pourcentage de la valeur de l'investissement (en plus de l'amortissement de l'investissement) ;
- l'exonération d'impôt pour PME en cas d'engagement de personnel supplémentaire avec bas salaire.

Seules les sociétés peuvent bénéficier des incitants suivants :

- la [déduction d'intérêt notionnel](#) ;
- la [déduction pour revenus d'innovation](#) ;
- le tax shelter : incitant fiscal destiné à encourager la [production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques](#) ou la [production scénique](#).

6.2.5. Précompte mobilier

Lorsqu'une société paie ou attribue des dividendes ou des intérêts, elle doit obligatoirement retenir un précompte mobilier de 30 %.

Certaines exonérations ou réductions de taux sont prévues sous certaines conditions.

Le précompte mobilier doit être déclaré (de préférence via [PRM-on-web](#)) et payé dans les quinze jours qui suivent le paiement ou l'attribution des dividendes ou des intérêts.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page « [Précompte mobilier](#) » du site du SPF Finances.

6.2.6. Précompte professionnel

Rémunérations d'employés et d'ouvriers

Voir le point 8.5 de la brochure.

Rémunérations de dirigeants d'entreprise

Une société qui paie ou attribue des rémunérations, y compris des avantages de toute nature (mise à disposition d'une voiture, d'un ordinateur, d'un GSM, d'une habitation...) doit retenir le précompte professionnel.

Vous devez déposer la déclaration au précompte professionnel, [par voie électronique](#), dans les 15 jours qui suivent l'expiration du mois ou du trimestre pendant lequel vous avez payé ou attribué les rémunérations. Le précompte professionnel doit également être payé dans ce même délai.

Même lorsque, pour une période déterminée, vous n'avez payé ou attribué aucune rémunération imposable ou lorsqu'aucun précompte professionnel n'est dû, vous devez introduire une déclaration au précompte professionnel.

A l'appui des déclarations déposées, vous devez déposer [électroniquement](#) des fiches fiscales au nom de chaque bénéficiaire de revenus, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle sur laquelle portent ces fiches.

6.2.7. Informations complémentaires

SPF Finances
Contact center
Tél. : +32 257 257 57
Site internet : <https://finances.belgium.be>
[Mémento fiscal](#)



7. Obligations comptables

7.1. Tenir une comptabilité

En Belgique, toutes les entreprises doivent, en principe, tenir une comptabilité. Ceci donne un aperçu pertinent de la situation financière de l'entreprise.

Les entreprises ne sont pas toutes soumises aux mêmes obligations comptables. La loi fait une distinction en fonction de la forme juridique (société ou personne physique), du nombre de travailleurs occupés, du chiffre d'affaires et du total du bilan.

- Les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant, les personnes qui exercent une profession libérale, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite dont le chiffre d'affaires annuel, hors TVA, n'excède pas 500.000 euros, peuvent tenir une comptabilité simplifiée. Pour celles-ci, il suffit que les opérations soient comptabilisées dans au moins trois journaux, à savoir un journal financier, un journal des achats et un journal des ventes. Elles établissent annuellement un inventaire et les comptes annuels.
- Les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant, les personnes qui exercent une profession libérale, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite dont le chiffre d'affaires annuel atteint ou excède 500.000 eu-

ros doivent tenir leur comptabilité conformément aux règles de la comptabilité en partie double et du plan comptable minimum normalisé. Elles établissent annuellement un inventaire et les comptes annuels.

- Les autres sociétés, telles que la SRL, la SA ou la SC, doivent également tenir leur comptabilité conformément aux règles de la comptabilité en partie double et du plan comptable minimum normalisé. Elles doivent par ailleurs aussi établir et déposer des comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique.

7.2. Etablissement et dépôt des comptes annuels

Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe.

- Les microsociétés peuvent établir et déposer les comptes annuels selon le micro-schéma.
- Les petites sociétés peuvent établir et déposer les comptes annuels selon le schéma abrégé.
- Les autres sociétés doivent établir et déposer un rapport annuel ainsi que les comptes annuels selon le schéma complet. Elles désignent également un commissaire qui contrôle le rapport annuel ainsi que les comptes annuels.

Le dépôt des comptes annuels s'effectue auprès de la [Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique](#).

Les [modèles](#) en vigueur pour les micro-schéma, schéma abrégé et schéma complet sont disponibles sur le site de la Centrale des bilans.

7.3. Quand êtes-vous considéré comme une microsociété ou une petite société ?

Microsociétés

Les microsociétés sont les sociétés qui, à la date du bilan, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants :

- un chiffre d'affaires hors TVA de 700.000 euros ;
- un total du bilan de 350.000 euros ;
- un effectif moyen pendant l'exercice de 10 personnes.

Ces sociétés ne peuvent être ni une société fille ni une société mère.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Petites sociétés

Les petites sociétés sont les sociétés qui, à la date du bilan, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants :

- un chiffre d'affaires hors TVA de 9.000.000 euros ;
- un total du bilan de 4.500.000 euros ;
- un effectif moyen pendant l'exercice de 50 personnes.

7.4. La conservation des livres

Les entreprises doivent conserver les livres pendant sept ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

7.5. Plus d'informations

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser à un comptable, un expert-comptable, un réviseur d'entreprises ou consulter le [site internet du SPF Economie](#). Vous pouvez également consulter la publication « [Comment gérer la comptabilité de mon entreprise ?](#) » du SPF Economie.

Liens utiles :

[Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés](#)

[Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux](#)

[Institut des Réviseurs d'Entreprises](#)

[Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique](#)



8. Démarches en tant qu'employeur

Si, en tant que chef d'entreprise, vous souhaitez engager du personnel, vous devez remplir une série de formalités administratives imposées par les législations sociale et fiscale.

8.1. Démarches auprès de l'ONSS

Si vous engagez pour la première fois un ou plusieurs travailleurs, vous devez vous [identifier](#) comme employeur auprès de l'Office national de sécurité sociale (ONSS). Cette identification s'effectue via le service en ligne « Wide » accessible sur le [site portail de la sécurité sociale](#).

Dès que vous engagez du personnel, vous devez faire une [déclaration immédiate à l'emploi](#) (Dimona) auprès de l'ONSS. Cette démarche, obligatoire pour tous les employeurs, tous secteurs d'activité confondus, se fait uniquement par voie électronique. Par cette déclaration, vous informez l'ONSS de l'engagement d'un travailleur au sein de l'entreprise. Chaque travailleur se voit attribuer un code Dimona personnalisé qui permet aux organismes de sécurité sociale de connaître immédiatement les informations relatives à l'identité et à la relation de travail employeur/travailleur ainsi que tout changement dans celle-ci (par exemple, le départ d'un travailleur). Ainsi, les informations ne sont communiquées qu'une seule fois.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Pour pouvoir introduire une Dimona, l'entreprise doit avoir rempli un formulaire en ligne (ID/122) et obtenu un numéro d'identification provisoire via l'application Wide. Après traitement de ce formulaire par les services de l'ONSS (direction Identification), l'entreprise reçoit un numéro définitif et obtient la qualité d'employeur.

Par ailleurs, vous devez introduire auprès de l'ONSS une [déclaration multifonctionnelle trimestrielle](#) qui reprend les prestations et les rémunérations de tous vos travailleurs.

Toutes les informations et les formulaires utiles sont disponibles sur le [site portail de la sécurité sociale](#).

Quel est le coût de ces démarches ?

Ces formalités sont gratuites si vous les réalisez personnellement.

L'intervention d'un guichet d'entreprises ou d'un secrétariat social est payante. D'autres intermédiaires peuvent également vous assister dans vos démarches contre rétribution (bureaux spécialisés, organisations patronales...).

Informations complémentaires

Office national de sécurité sociale (ONSS)
Place Victor Horta 11
1060 Bruxelles
Tél. : +32 2 509 59 59
E-mail : contact@onss.fgov.be
Site internet : <https://www.onss.fgov.be>

8.2. Affiliation à un secrétariat social agréé

Les secrétariats sociaux sont des organismes reconnus et contrôlés par les pouvoirs publics. Ils agissent notamment comme le mandataire de l'employeur auprès de l'ONSS.

L'affiliation à un secrétariat social n'est pas obligatoire. Vous pouvez décider d'y faire appel pour qu'il remplisse, à votre place, les formalités prescrites par la législation sociale en matière d'engagement et de gestion de personnel. Souvent, les guichets d'entreprises disposent d'un secrétariat social apparenté auquel ils vous proposeront de faire appel.

L'affiliation à un secrétariat social est payante. Il convient de vous renseigner au préalable pour obtenir un devis de ses services avant d'y recourir.

En tant que nouvel employeur, vous pouvez bénéficier, lors de l'engagement de votre premier travailleur et pour autant que vous perceviez pour celui-ci la réduction des cotisations patronales de sécurité sociale « [premiers engagements](#) », d'une intervention de l'ONSS dans les frais résultant de votre affiliation à un secrétariat social agréé.

La [liste des secrétariats sociaux agréés](#) est disponible sur le site de l'Union des Secrétariats Sociaux.

8.3. Autres formalités administratives

En plus des démarches auprès de l'ONSS et de l'affiliation éventuelle à un secrétariat social agréé, vous devrez encore satisfaire à diverses obligations :

- l'affiliation à une caisse d'allocations familiales ;
- la souscription d'une assurance contre les accidents du travail ;
- le respect de la législation sur le bien-être au travail ;
- le respect des conditions d'embauche des travailleurs ;
- ...

8.4. Aides à l'embauche

Il existe de nombreuses aides à l'embauche qui prennent le plus souvent la forme de réductions de cotisations sociales ou de primes à l'engagement.

8.4.1. Réduction de cotisations sociales pour les premiers engagements

Depuis janvier 2016 et jusqu'à la fin 2020, vous bénéficiez pour un premier engagement d'une exonération des cotisations sociales patronales de base à vie sur ce premier emploi (vous êtes cependant toujours redevable de certaines cotisations spéciales).

Par ailleurs, les avantages en matière de réduction des cotisations sociales qui concernaient précédemment les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e emplois sont transposés respectivement du 2^e au 6^e travailleurs.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Informations complémentaires

Office national de sécurité sociale (ONSS)
Place Victor Horta 11
1060 Bruxelles
Tél. : +32 2 509 59 59
E-mail : contact@onss.fgov.be
Site internet : <https://www.onss.fgov.be>

8.4.2. Soutien à l'emploi

Les régions soutiennent les entrepreneurs qui veulent engager du personnel par des aides et des subsides divers. Vous trouverez toutes les informations utiles sur les sites des institutions régionales compétentes :

- Région wallonne : 1890.be.
- Région de Bruxelles-Capitale : [Aides et subsides](#) et moteur de recherche disponible sur le site 1819.
- Région flamande : [Agentschap Innoveren & Ondernemen](#) (rubrique « [Subsidies](#) »).

8.5. Déclaration et paiement du précompte professionnel

Tout chef d'entreprise (indépendant ou société) qui souhaite engager du personnel doit satisfaire à diverses obligations fiscales.

Un indépendant ou une société qui paie ou attribue des rémunérations, y compris des avantages de toute nature (mise à disposition d'une voiture, d'un ordinateur, d'un GSM, d'une habitation...) à ses employés ou ses ouvriers doit retenir un précompte professionnel.

Le précompte professionnel est calculé sur les rémunérations imposables après déduction des cotisations sociales personnelles.

Vous devez déposer la déclaration au précompte professionnel, [par voie électronique](#), dans les 15 jours qui suivent l'expiration du mois ou du trimestre pendant lequel vous avez payé ou attribué les rémunérations. Ce précompte doit également être payé dans ce même délai.

Il existe différentes [dispenses de versement](#) de précompte professionnel. Elles visent notamment :

- les rémunérations des chercheurs ;
- les indemnités pour le travail en équipe et le travail de nuit ;
- les rémunérations à la suite d'investissements dans une zone d'aide ;
- les rémunérations pour le personnel d'une entreprise qui débute (starter) ;
- les prestations d'heures supplémentaires ;
- la correction salariale ;
- ...

Les conditions et les règles d'exonération varient pour chacun de ces cas.

A l'appui des déclarations déposées, vous devez déposer [électroniquement](#) des fiches fiscales au nom de chaque bénéficiaire de revenus, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle sur laquelle portent ces fiches.

Vous trouverez de plus amples informations concernant le précompte professionnel dans la rubrique « [Personnel et rémunération](#) » sur le site internet du SPF Finances.



9. Assurances

Une entreprise en activité peut être confrontée à des événements susceptibles de porter atteinte à ses résultats, voire à son existence. Dès lors, en tant qu'entrepreneur indépendant (entreprise individuelle ou société), vous devez veiller à vous assurer contre des revers imprévus, comme une maladie, un incendie, des accidents du travail...

Toutes les entreprises et tous les secteurs ne sont pas soumis aux mêmes risques. Certaines assurances sont obligatoires. D'autres sont vivement recommandées.

Voici quelques exemples des assurances obligatoires les plus courantes :

- assurance incendie ;
- assurance contre les accidents de travail ;
- assurance responsabilité civile pour les véhicules ;
- assurance responsabilité professionnelle.

Pour obtenir plus d'informations sur les assurances, adressez-vous à votre compagnie ou courtier en assurances.



10. Le statut social des travailleurs indépendants

Toute personne physique qui exerce, en Belgique, une activité professionnelle pour laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut, est considérée comme « travailleur indépendant ». Il n'existe pas de lien de subordination.

En tant que travailleur indépendant, vous bénéficiez d'un statut social propre et d'un régime de sécurité sociale spécifique. A ce titre, vous devez vous affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de votre choix et payer des cotisations sociales trimestrielles.

10.1. Les différentes catégories d'assujettis

10.1.1. L'indépendant à titre principal

Si votre activité indépendante est votre seule source de revenus professionnels (exercice à temps plein), vous êtes considéré comme un travailleur indépendant à titre principal. Vous êtes assujetti au statut social des travailleurs indépendants à titre principal, ce qui entraîne des droits et des obligations, notamment l'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et le paiement de cotisations sociales trimestrielles.

10.1.2. Les indépendants à titre complémentaire

Les indépendants à titre complémentaire exercent simultanément et principalement une autre activité professionnelle, soit en tant que travailleur salarié, soit dans l'enseignement, soit en tant que fonctionnaire.

Les formalités à accomplir pour pouvoir exercer une activité indépendante à titre complémentaire sont identiques à celles du travailleur indépendant à titre principal.

En tant que travailleur indépendant à titre complémentaire, vous êtes également assujetti au statut social des travailleurs indépendants. Vous devez donc vous affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et payer des cotisations sociales trimestrielles. Cependant, vous continuez à bénéficier par priorité des avantages sociaux du régime auquel vous êtes assujetti du chef de votre activité ou statut principal (salarié, fonctionnaire, pensionné).

Vous pouvez être considéré comme travailleur indépendant à titre complémentaire :

- si vous êtes salarié, travailleur intérimaire ou enseignant non nommé : le nombre d'heures prestées dans le cadre de votre activité salariée ou intérimaire doit s'étendre au moins sur un mi-temps mensuel ;
- si vous êtes fonctionnaire : vous devez travailler 200 jours ou 8 mois par an et l'horaire presté doit correspondre au moins à un mi-temps mensuel ;
- si vous êtes enseignant nommé : vous devez prêter au moins les 6/10^e d'un horaire complet ;
- si vous êtes chômeur : vous devez bénéficier d'allocations de chômage et être autorisé à exercer votre activité indépendante à titre accessoire ou occasionnel ;
- si vous êtes bénéficiaire d'une indemnité versée par la mutuelle : votre incapacité doit s'élever à au moins 66 % et l'indemnité qui vous est versée doit être au moins équivalente à la pension d'un travailleur indépendant au taux isolé.

10.1.3. L'aidant indépendant

L'aidant indépendant est une personne physique qui assiste ou remplace un travailleur indépendant dans l'exercice de son activité sans être liée par un contrat de travail. L'aidant est souvent mais pas nécessairement un membre de la famille de l'indépendant.

L'aidant indépendant ne peut agir que pour une personne physique et pas pour une société. Il peut toutefois agir en tant qu'aidant pour les mandataires d'une société (gérants, administrateurs).

S'il n'est pas marié, l'aidant n'est assujetti au statut social des travailleurs indépendants qu'au 1^{er} janvier de l'année de ses 20 ans.

Les aidants suivants ne sont pas assujettis en tant qu'aidant indépendant :

- l'aidant occasionnel (aide irrégulière et qui ne s'étend pas sur plus de 90 jours par an) ;
- l'aidant (étudiant) bénéficiaire d'allocations familiales (âgé de moins de 25 ans).

10.1.4. Le conjoint aidant

Une personne est considérée comme le conjoint aidant d'un travailleur indépendant lorsqu'elle :

- est le partenaire d'un travailleur indépendant (dans le cadre d'un mariage ou d'un contrat de cohabitation) ;
- apporte effectivement son aide à son partenaire travailleur indépendant (régulièrement ou au moins 90 jours par an) ;
- ne bénéficie pas de revenus d'une autre activité professionnelle ni d'un revenu de remplacement qui ouvre des droits aux prestations de sécurité sociale au moins équivalents à ceux des indépendants.

10.1.5. Les gérants, administrateurs et associés actifs

Dans le cadre d'une société, les gérants, les administrateurs et les associés actifs sont considérés comme des travailleurs indépendants et sont donc soumis au statut social des travailleurs indépendants.

10.1.6. L'étudiant-indépendant

Il est possible de devenir indépendant tout en étant étudiant. Ce statut offre un régime de cotisations sociales préférentiel.

Pour bénéficier du [statut d'étudiant indépendant](#), il faut :

- être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus ;
- être inscrit à titre principal pour suivre régulièrement des cours dans un établissement d'enseignement en Belgique ou à l'étranger en vue d'obtenir un diplôme reconnu par une autorité compétente en Belgique ;
- exercer une activité professionnelle en raison de laquelle l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants est requis.

10.2. Obligations liées au statut social des travailleurs indépendants

10.2.1. L'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

En qualité de travailleur indépendant, vous devez vous affilier à une [caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants](#). Vous êtes libre de choisir cette caisse. Cette obligation vaut également pour les travailleurs indépendants à titre complémentaire.

Vous devez vous affilier avant le début de l'exercice effectif de votre activité indépendante.

Si vous ne respectez pas ce délai, l'[Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants](#) (INASTI) vous demandera de régulariser votre situation. Si vous négligez cette formalité, vous serez d'office affilié à la [Caisse nationale auxiliaire pour travailleurs indépendants](#).

Des amendes administratives sont prévues en cas d'infraction.

Si vous créez une société, vous devez aussi l'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales pour indépendants (même si vous y êtes déjà affilié pour votre propre compte) dans les trois mois de la création de la société. Une cotisation annuelle devra y être payée à destination du statut social pour indépendants.

Au moment de l'affiliation, les ressortissants non européens doivent être en possession d'une carte professionnelle (délivrée via le poste diplomatique ou consulaire belge de leur pays de résidence ou le guichet d'entreprises de leur choix).

10.2.2. Le paiement des cotisations sociales

En tant que travailleur indépendant, vous devez payer des cotisations sociales à votre caisse d'assurances sociales. Sous certaines conditions, certains assujettis ne sont pas tenus de payer des cotisations sociales (les indépendants à titre complémentaire, les pensionnés, les étudiants...).

Si vous êtes un travailleur indépendant à titre principal débutant qui n'a jamais exercé une activité indépendante auparavant ou qui a cessé une activité indépendante il y a plus de 5 ans, vous avez également la possibilité pendant les quatre premiers trimestres de votre activité de bénéficier d'un régime de cotisation réduit « primo starter » à certaines conditions.

Le calcul des cotisations sociales se réalise en deux phases :

- dans l'année de cotisation même, une cotisation provisoire est perçue sur la base des revenus professionnels d'indépendant d'il y a trois ans. Au début de chaque trimestre

(aux mois de janvier, avril, juillet et octobre), vous recevez un avis d'échéance de votre caisse d'assurances sociales précisant le montant de la cotisation trimestrielle provisoire due ;

- dès que l'administration fiscale aura fixé vos revenus professionnels définitifs (en principe deux années plus tard), la caisse d'assurances sociales effectuera un décompte final des cotisations sociales sur la base des revenus professionnels de l'année de cotisation.

Et pour les starters ?

En tant que starter, vous n'avez aucune année de référence. Vos cotisations provisoires seront alors calculées sur la base d'un revenu que vous communiquerez vous-même ou sur la base d'un minimum légal.

Estimer vos revenus

Il est possible que le montant de vos revenus professionnels d'il y a trois ans ne corresponde pas à vos revenus professionnels actuels. Vous devez donc, sur la base de votre avis d'échéance, effectuer une estimation de vos revenus actuels d'indépendant et les comparer aux revenus d'il y a trois ans.

Selon le résultat, trois possibilités s'offrent à vous :

- vos revenus sont restés à peu près stables ou vous avez des difficultés à estimer leur évolution : vous payez la cotisation comme mentionné sur l'avis d'échéance.
- vous estimez vos revenus actuels supérieurs à ceux d'il y a trois ans : vous payez davantage de cotisations.
- vous constatez que vos revenus actuels sont inférieurs à ceux d'il y a trois ans. Par ailleurs, ils se trouveront très probablement en dessous de seuils fixés légalement. Vous pourriez alors obtenir une réduction (au seuil concerné) de vos cotisations sociales provisoires. Vous devez toutefois démontrer de manière plausible, avec des pièces justificatives, à votre caisse d'assurances sociales que vos revenus ont baissé ou baisseront au cours de l'année de cotisation concernée, puisqu'elle doit donner son accord.

Attention ! Si, au moment du décompte définitif des cotisations, vos revenus s'avèrent supérieurs au seuil appliqué, les cotisations encore dues seront majorées.

Décompte final

Dès que la caisse d'assurances sociales a connaissance des revenus annuels définitifs, elle transmet un décompte final avec le montant définitif des cotisations. Si vous avez payé moins, un supplément vous sera réclamé. S'il y a un trop-perçu de cotisations, vous serez remboursé.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Aucune majoration n'est appliquée aux cotisations encore dues ; exception faite pour un indépendant qui aurait obtenu indûment une diminution.

10.2.3. L'affiliation à une mutuelle

Si vous souhaitez bénéficier des prestations de l'assurance maladie-invalidité en tant que travailleur indépendant, vous devez vous inscrire auprès d'une mutualité de votre choix.

Vous devez fournir une attestation en provenance de votre caisse d'assurances sociales qui établit l'accomplissement des obligations en matière de cotisations sociales.

10.3. Quels sont vos droits ?

Le statut social des travailleurs indépendants ne prévoit pas seulement des obligations, il prévoit aussi des droits. Une fois en règle avec les prescriptions légales, vous acquérez des droits en matière :

- de prestations familiales ;
- d'assurance maladie-invalidité ;
- d'assurance maternité ;
- de pension ;
- de droit passerelle (anciennement « assurance sociale en cas de faillite ») ;
- d'allocation d'aidant proche.

10.3.1. Les prestations familiales

Les droits aux prestations familiales sont identiques aux droits offerts aux autres travailleurs (salariés, fonctionnaires) et comprennent :

- l'allocation de naissance ou la prime d'adoption ;
- les allocations familiales mensuelles ;
- d'autres avantages comme les suppléments d'âge ou pour famille monoparentale et les allocations majorées pour orphelin ou pour enfant handicapé.

Attention : cette matière a été régionalisée lors de la 6^e réforme de l'Etat. Depuis le 1^{er} janvier 2019, chaque région dispose de son propre système d'allocations familiales, avec ses propres montants et ses propres règles. Le système applicable est déterminé en fonction du domicile de l'enfant.

10.3.2. L'assurance maladie-invalidité

Le statut social des indépendants comprend une assurance maladie-invalidité qui couvre les soins de santé et l'incapacité de travail.

Soins de santé

En tant que travailleur indépendant, vous êtes légalement assuré contre les gros risques et les petits risques (par exemple visite chez le médecin, achat de médicaments) de la même façon que les autres travailleurs (salariés, fonctionnaires).

Incapacité de travail

L'assurance incapacité de travail est spécifique pour les travailleurs indépendants. Elle vous garantit, sous certaines conditions, un revenu de remplacement si vous devez interrompre votre activité professionnelle à la suite d'une maladie ou d'un accident :

- durant les 14 premiers jours d'incapacité de travail, vous n'êtes pas indemnisé ;
- à partir du 15^e jour, vous bénéficiez d'une indemnité journalière ;
- à partir de la deuxième année (période d'invalidité), vos indemnités sont majorées.

10.3.3. L'assurance maternité

Les travailleuses indépendantes et les aidantes peuvent, à la fin de leur grossesse, avoir droit à une allocation de maternité pendant la période de repos de maternité. Il y a toutefois un certain nombre de conditions à respecter.

La période de repos de maternité compte 12 semaines ininterrompues ou 18 semaines à mi-temps maximum et se compose d'une période de repos obligatoire et d'une période de repos à choisir librement. En cas de naissance multiple, vous recevez une semaine supplémentaire de repos facultatif ou deux semaines si vous prenez le congé de maternité à mi-temps.

Une aide à la maternité est également offerte moyennant le respect de certaines conditions après l'accouchement sous la forme de titres-services.

A côté de l'aide à la maternité, vous pouvez bénéficier d'une dispense du paiement des cotisations sociales pour le trimestre suivant celui de l'accouchement.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

10.3.4. La pension

Outre la pension de retraite dont bénéficie le travailleur indépendant en fin de carrière, il existe aussi une pension de survie en faveur du conjoint survivant.

Si vous désirez obtenir une pension plus importante, vous pouvez, sous certaines conditions, conclure une convention de pension libre complémentaire.

10.3.5. Le droit passerelle

Vous pouvez bénéficier du droit passerelle dans les quatre situations suivantes :

- en cas de faillite (faillite personnelle ou faillite de l'entreprise dans laquelle vous êtes gérant, administrateur ou associé actif) ;
- en cas de règlement collectif de dettes ;
- en cas d'interruption forcée de votre activité indépendante (à cause d'une calamité naturelle, destruction d'un bâtiment ou de matériel, incendie ou allergie) ;
- en cas de cessation officielle à cause de difficultés économiques.

Ce droit passerelle vous permettra :

- de conserver vos droits à l'assurance soins de santé, maternité et indemnités durant quatre trimestres maximum ;
- d'obtenir une indemnité temporaire pendant 12 mois maximum.

10.3.6. L'allocation d'aidant proche (ex. « Plan famille »)

Vous pouvez interrompre votre activité indépendante, complètement ou partiellement (au moins à 50 %), en cas de maladie grave d'un proche ou d'un proche en fin de vie (soins palliatifs) ou pour soigner votre enfant handicapé.

Vous pouvez, dans ce cas, bénéficier d'une allocation mensuelle d'aidant proche, pendant 12 mois au maximum.

10.4. Informations complémentaires

Pour plus d'informations sur le statut social des travailleurs indépendants ainsi que sur leurs droits et obligations, vous pouvez vous adresser à :

- la Direction générale Soutien et coordination politiques (Expertise travailleurs indépendants) du SPF Sécurité sociale ;

Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale Soutien et coordination politiques
Centre Administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard Jardin Botanique 50 boîte 135
1000 Bruxelles
Tél. : +32 2 528 64 50
Fax : +32 2 528 69 77
E-mail : zelfindep@minsoc.fed.be
Site internet : <https://www.socialsecurity.belgium.be/fr>

- l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)
Quai de Willebroeck, 35
1000 Bruxelles
Tél. : +32 2 546 42 11
Fax : +32 2 511 21 53
E-mail : info@rsvz-inasti.fgov.be
Site internet : <http://www.inasti.be>

- un [guichet d'entreprises](#) ;
- une [caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants](#).



11. Entreprise individuelle ou société ?

Deux options s'offrent à vous pour exercer votre activité indépendante :

- l'entreprise individuelle (indépendant en personne physique) ;
- la société (avec ou sans personnalité juridique).

Chaque formule présente des avantages et des inconvénients, et votre choix aura des conséquences importantes sur la vie de votre entreprise. Parmi les critères en jeu, on peut citer :

- le type d'activité envisagée ;
- le nombre de personnes qui y participeront ;
- les capitaux disponibles ;
- l'apport financier des associés ;
- le régime fiscal le plus approprié ;
- le développement prévisible de l'activité, etc.

Opter pour l'une de ces deux options doit être l'aboutissement d'une réflexion approfondie et adaptée à votre projet d'entreprise. N'hésitez pas à demander conseil auprès d'un notaire, avocat, conseiller d'entreprise, comptable ou fiscaliste.

11.1. Les principales caractéristiques d'une entreprise individuelle et d'une société

11.1.1. Constitution et fonctionnement

Entreprise individuelle

Une entreprise individuelle représente la manière la plus simple d'exercer une activité indépendante :

- elle ne nécessite pas la rédaction de statuts, ni de capital minimum de départ ;
- les coûts de constitution et de fonctionnement sont faibles ;
- vous pouvez débiter rapidement votre activité ;
- vous êtes le seul maître à bord et vous pouvez prendre les décisions qui s'imposent pour l'exercice de votre activité sans devoir consulter d'autres associés ;
- la comptabilité à tenir est en règle générale simplifiée.

Société

La constitution d'une société réclame, selon les cas :

- l'intervention d'un notaire ;
- un capital minimum ;
- un plan financier ;
- la rédaction de statuts ;
- un rapport de réviseur d'entreprises (par exemple, en cas d'apport en nature).

La cessation de l'activité et la liquidation d'une société occasionnent par ailleurs également des frais.

Une société peut avoir une personnalité juridique distincte qui lui confère des droits propres ainsi que des obligations.

Son fonctionnement diffère fortement de celui d'une entreprise individuelle :

- le volume de travail administratif, de formalités et d'obligations juridiques est plus important ;
- les obligations comptables sont plus nombreuses (en général, tenue d'une comptabilité complète ; en général, dépôt des comptes annuels à la Banque nationale...) ;

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- il faut tenir compte des organes de la société (l'organe d'administration, assemblée générale...) sans lesquels aucune décision importante ne peut être prise.

11.1.2. La responsabilité de l'entrepreneur

Entreprise individuelle

Dans une entreprise individuelle, il n'y a pas de séparation entre le patrimoine affecté à l'activité professionnelle et le patrimoine privé de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est donc, avec tout son avoir, responsable des engagements de son entreprise. Ceci n'est pas exempt de risques, par exemple en cas de faillite d'un client important. Ses dettes peuvent être récupérées sur l'ensemble des biens de l'entrepreneur et ce, tant sur ses biens mobiliers qu'immobiliers, présents ou futurs.

Le patrimoine du conjoint peut éventuellement aussi devoir être affecté au paiement des dettes de l'entreprise à moins qu'une convention matrimoniale n'en dispose autrement.

La protection de la résidence principale du travailleur indépendant

Le risque concernant le domicile de l'indépendant a été quelque peu réduit par une mesure qui lui permet de protéger son domicile en le faisant déclarer insaisissable dans certaines circonstances. La protection joue uniquement pour la résidence principale de l'indépendant c'est-à-dire le lieu où il habite durant la majeure partie de l'année.

La protection n'est pas automatique, l'indépendant doit faire une déclaration d'insaisissabilité devant le notaire de son choix.

La protection ne concerne que les dettes liées à l'activité professionnelle postérieures à la déclaration d'insaisissabilité. Ainsi, elle ne s'appliquera pas aux dettes privées.

Le travailleur indépendant peut évidemment renoncer à la protection en faisant une nouvelle déclaration. Elle prend également fin si le travailleur indépendant change de statut ou en cas de décès.

Pour tout renseignement sur cette disposition légale, prenez contact avec un notaire. Vous pouvez consulter l'annuaire des notaires sur le site internet de la [Fédération Royale du Notariat belge](#).

Société

Dans une société, il y a une séparation entre les biens de l'entreprise et les avoirs de l'entrepreneur. Une partie du patrimoine peut donc être soustraite au risque entrepreneurial.

Responsabilité limitée

Dans les sociétés à responsabilité limitée (SA, SRL, SC), l'actionnaire ne répond des dettes de l'entreprise qu'à concurrence de son apport. Ceci implique que les créanciers de la société ne peuvent pas entamer le patrimoine personnel de l'entrepreneur. Les avoirs personnels du chef d'entreprise et des actionnaires se trouvent donc protégés.

Dans certains cas, la responsabilité peut néanmoins être engagée. C'est notamment le cas lorsque la société est déclarée en faillite dans les trois ans suivant sa création et si les capitaux propres de départ ou l'apport en capital était manifestement insuffisant pour assurer le fonctionnement normal de la société pendant deux années.

Responsabilité illimitée

Dans les sociétés à responsabilité illimitée (SNC, SComm), les associés (à l'exception des associés commanditaires) mettent leur propre patrimoine en garantie des dettes éventuelles de la société. Si la société est dans l'impossibilité d'honorer ses dettes, ses créanciers peuvent poursuivre le paiement de leur créance sur le patrimoine privé des associés.

11.1.3. Le régime fiscal

Les bénéficiaires d'une entreprise individuelle sont soumis au régime de l'impôt des personnes physiques. Cet impôt est progressif, les bénéficiaires importants sont donc plus lourdement taxés.

Une société est soumise au régime de l'impôt sur les sociétés, qui est moins élevé et moins progressif. Si les bénéficiaires de l'entreprise sont importants, il est fiscalement avantageux d'être imposé dans ce régime.

11.1.4. L'appel de fonds

Une entreprise a besoin de moyens financiers. Or, les possibilités d'une personne isolée sont habituellement limitées sur ce plan. Une société offre précisément la possibilité juridique d'attirer des partenaires qui souhaitent investir du capital à risque dans l'entreprise. Ces bailleurs de fonds participent ainsi par la suite aux futurs bénéfices et pertes de l'entreprise.

11.1.5. La coopération avec un ou plusieurs associés

La formule de la société permet d'attirer des partenaires qui, outre leur apport en capital, peuvent également s'engager activement pour la société. Le droit des sociétés permet en effet de définir juridiquement la coopération avec un ou plusieurs partenaire(s). Les statuts stipulent les conventions passées en matière de gestion, de développement, etc.

11.1.6. La continuité de l'entreprise

La continuité d'une entreprise (ou sa survie) est un facteur important, en particulier dans les entreprises familiales. Des problèmes peuvent en effet se poser lorsque le fondateur désire céder son entreprise ou s'il décède.

Dans une entreprise individuelle, la propriété et la gestion de l'entreprise ne font qu'un. Si l'entrepreneur décède, le droit successoral implique que le fonds peut être partagé entre plusieurs héritiers. Cette situation peut entraîner une grande incertitude pour un héritier qui collaborait déjà à la gestion de l'entreprise avant le décès de l'entrepreneur-propriétaire.

Dans une société, la propriété et la gestion peuvent être séparées. Le fondateur et sa société sont des personnes juridiquement distinctes. De ce fait, l'existence de la société n'est pas compromise si le fondateur décède. Les parts (actions) qui représentent le patrimoine de la société changent simplement de propriétaire.

11.2. Les formes les plus courantes de société

Cette section propose une brève présentation des formes les plus courantes de société. Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser à un notaire ou à un comptable.

11.2.1. La société à responsabilité limitée

La société à responsabilité limitée (SRL) est généralement considérée comme la forme légale de société la plus appropriée à une petite ou moyenne entreprise :

- une SRL peut être constituée par une ou plusieurs personnes ;
- la SRL a une personnalité juridique propre qui est distincte de celle des actionnaires ou de l'actionnaire unique. Elle dispose également d'un patrimoine propre ;
- c'est en principe une société privée : les parts sont en principe nominatives (le propriétaire est nommément désigné, il est donc possible de l'identifier) et les possibilités de céder ces parts sont limitées sauf dispositions contraires des statuts ;
- c'est une société à responsabilité limitée : les actionnaires s'engagent uniquement à concurrence de leur apport. En cas de faillite de la société, les créanciers ne peuvent émettre aucune prétention sur le patrimoine propre des actionnaires. Il existe cependant des exceptions à ce principe pour les fondateurs ;
- les statuts doivent être rédigés par acte notarié ;
- il n'y a pas de minimum imposé pour les capitaux propres de départ mais ceux-ci doivent être suffisants à la lumière de l'activité envisagée.

11.2.2. La société anonyme

La société anonyme (SA) est une forme de société surtout choisie par les grandes entreprises mais elle l'est aussi par des PME. Elle est préférable en cas de besoins importants en capitaux, car elle peut faire appel à de nouveaux capitaux extérieurs ou se lancer dans l'épargne publique. Elle permet donc une croissance rapide de l'entreprise.

La société anonyme est une forme de société qui est principalement axée sur l'apport de capital par les actionnaires. Cette forme de société commerciale présente l'avantage d'offrir une distinction complète entre l'entreprise et ses actionnaires. Leur responsabilité est donc limitée à leur apport. Les titres sont, en règle générale, facilement cessibles et sans limitation. C'est donc une forme de société qui présente moins un caractère familial.

Cette forme de société doit être constituée par acte notarié. Elle nécessite un capital minimum de 61.500 euros, or peu d'entrepreneurs disposent dès le lancement de leur activité d'une telle somme. En outre, la gestion administrative d'une telle société s'avère relativement lourde pour de petites structures.

11.2.3. La société coopérative

La SC est une forme légale souple qui ne nécessite ni acte notarié, ni capital minimum. Les actionnaires d'une telle société sont solidairement responsables des engagements pris par leur société. La SC offre une responsabilité limitée.

11.2.4. La société en nom collectif

La société en nom collectif est une société de personnes. La loi ne fixe pas de capital minimum. Son existence est liée au sort des associés. Cette forme de société requiert peu de formalités. Les associés restent solidairement et de manière illimitée responsables des engagements de la société.

11.2.5. La société en commandite

La société en commandite réunit des associés commandités et des associés commanditaires. Les associés commandités s'occupent de la gestion. Les associés commanditaires sont des bailleurs de fonds mais ne peuvent intervenir dans la gestion. La loi ne fixe pas de capital minimum.

Seul l'associé commandité est indéfiniment et solidairement responsable sur son patrimoine des dettes et pertes de la société. L'associé commanditaire ne répond qu'à concurrence des montants qu'il a promis d'apporter à moins qu'il se soit impliqué dans la gestion de la société.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

11.3. Informations complémentaires

Tous les renseignements au sujet du droit des sociétés peuvent être obtenus auprès du :

Service public fédéral Justice
Service des droits économiques
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél. : +32 2 542 65 11
E-mail : info@just.fgov.be
Site internet : <https://justice.belgium.be/fr>

Le site de la Fédération Royale du Notariat belge contient également de nombreuses informations utiles.

Fédération Royale du Notariat belge
Rue de la Montagne 30 - 34
1000 Bruxelles
Tél. : +32 2 505 08 50
Site internet : <https://www.notaire.be>



12. Financer votre projet

Vous avez le choix entre différentes sources de financement pour concrétiser votre projet d'entreprise : fonds propres, crédits bancaires, capitaux d'investisseurs externes... Souvent, c'est une combinaison de ces différents moyens qui est privilégiée car les fonds propres ne suffisent généralement pas pour financer l'ensemble des besoins.

Outre la nécessité de financer les investissements de départ (achat d'un bâtiment, de matériel, de véhicules...), vous devez aussi prévoir le financement des dépenses liées au cycle d'exploitation de votre entreprise pendant les premières années d'activité (matières premières, gestion des stocks, commandes, trésorerie...).

Il est donc primordial d'évaluer correctement vos besoins de financement à court, moyen et long termes afin d'éviter à votre entreprise des conséquences néfastes qui peuvent aller d'un simple retard dans le paiement de vos factures à des pertes d'opportunités d'affaires ou à la cessation de paiement et donc à la faillite. Vous devez essayer de parvenir à un équilibre financier sain de votre entreprise tant en ce qui concerne la durée de vos financements (court terme et long terme) que leur origine (fonds propres et fonds extérieurs).

Différents outils de gestion et de planification vous permettront d'évaluer correctement vos besoins de financement. L'établissement d'un plan d'affaires ou « business plan » et d'un plan financier constitue une étape essentielle dans le processus de création de votre entreprise (voir chapitre 1.3).

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

N'hésitez pas à faire appel à des professionnels pour vous aider dans cette tâche : comptable, expert-comptable, fiscaliste, notaire, service d'aide à la création d'entreprise.

12.1. Fonds propres

Pour lancer votre activité indépendante, vous allez certainement investir dans votre entreprise une partie de vos fonds propres tels que vos économies ou votre patrimoine personnel (un bâtiment, une voiture...).

Vous pourrez peut-être également bénéficier d'un soutien financier de votre famille ou de vos proches. Dans ce dernier cas, on parle souvent des « 3 F » : « Family, Friends and Fools (of Fans) ».

Le financement par fonds propres est important car il permet d'accroître la solvabilité de votre entreprise. La solvabilité représente la capacité de remboursement des dettes : au plus les fonds propres sont élevés par rapport aux dettes, au plus la solvabilité augmente. Les fonds propres constituent la forme de financement la plus stable pour votre entreprise, il s'agit de capitaux permanents qui peuvent lui donner suffisamment « d'oxygène » si les résultats sont moindres qu'espérés.

Ils représentent également un moyen de financement sûr qui rassure les investisseurs potentiels par rapport à la solidité de votre projet. Disposer de capitaux propres suffisants est en outre une condition indispensable à l'obtention de crédits bancaires (garantie de la capacité de remboursement des prêts).

Veillez donc à garantir un équilibre sain entre capitaux propres et capitaux étrangers au sein de votre entreprise. Le respect de la « **règle d'or bilantaire** » vous permettra de garantir une structure financière saine : le principe consiste à financer les actifs à long terme (immobilisations, équipements...) par des fonds empruntés ou des fonds propres à long terme d'une part, et les actifs à court terme (frais de fonctionnement) par des fonds empruntés à court terme, d'autre part.

12.2. Crédits bancaires

La manière la plus classique de financer un projet reste le financement bancaire. Il existe différents types de crédits bancaires. On les distingue souvent selon leur durée : crédits à court terme (ex. : crédits de caisse, « straight loan » ou avance à terme fixe...) ou à long terme (crédits d'investissement, de leasing...).

Le financement par crédit bancaire présente l'avantage de vous offrir des ressources financières tout en évitant l'intervention d'autres personnes dans la gestion de votre entreprise. Ces crédits constituent des dettes pour votre entreprise impliquant un remboursement et le paiement d'intérêts dont les modalités pratiques varient selon le type de crédit envisagé.

Votre banquier pourra vous demander des garanties s'il a des craintes par rapport à votre projet (garanties personnelles, hypothèque, gage sur fonds de commerce...). Si vous ne pouvez pas lui en offrir, vous pouvez faire appel à un fonds de garantie.

De nombreuses demandes de crédits bancaires essuient un refus car le dossier de demande n'est pas suffisamment bien préparé. Mettez toutes les chances de votre côté lorsque vous irez voir votre banquier en lui présentant un plan d'affaires (business plan) et un plan financier de qualité.

12.3. Fonds de tiers

Si vous lancez une activité qui requiert des fonds élevés, vous opterez peut-être pour la constitution d'une société.

Afin de couvrir vos besoins de financement, vous pouvez faire appel à des investisseurs externes : fonds de capital-risque privés ou publics, Business Angels, crowdfunding, crowdlending...

Ces investisseurs pourront vous apporter des fonds en numéraire (en espèces) ou des fonds en nature (machine, bâtiment...). En contrepartie, ils deviendront les associés ou actionnaires de votre entreprise et recevront des parts de votre société. Vous ne serez alors plus seul aux commandes et devrez accepter que des personnes extérieures interviennent dans la gestion quotidienne de votre entreprise ou dans les choix stratégiques à prendre.

Avant de vous décider, pensez au degré d'autonomie dont vous souhaitez disposer dans votre entreprise.

Le gouvernement fédéral a instauré diverses mesures pour stimuler les investissements dans les start-ups dont le « [Tax Shelter pour les start-ups](#) ». Il s'agit d'une réduction fiscale via l'impôt sur les personnes physiques accordée aux personnes investissant en actions ou titres dans le capital de jeunes entreprises (moins de 4 ans). L'investissement peut être fait directement par une personne physique ou indirectement via une plateforme de crowdfunding ou par un fonds « starters ». Cette mesure a également défini un cadre fiscal plus intéressant pour les investisseurs utilisant le crowdfunding.

La Région flamande propose une mesure fiscale « [winwinlening](#) » qui permet à vos proches qui investissent dans votre entreprise de bénéficier d'une réduction d'impôt de 2,5 % du montant investi avec un maximum de 50.000 euros (mais ce mécanisme est assorti d'une garantie en cas de non-remboursement par l'entreprise à hauteur de 30 % du montant prêté). La Région wallonne a mis en place un prêt citoyen sur le même principe : le « [Prêt Coup de Pouce](#) » dans le but de mobiliser l'épargne privée au profit des PME. A l'heure actuelle, un tel dispositif n'existe pas en Région de Bruxelles-Capitale.

12.4. Outils de financement des régions

Les régions disposent d'organismes destinés à soutenir le financement des PME et des indépendants. Ces organismes mettent à leur disposition des outils financiers adaptés à leurs besoins en fonction des étapes de leur développement : création, innovation, développement, internationalisation et reprise-transmission, tels que :

- des prêts subordonnés complémentaires aux crédits bancaires ;
- des garanties pour des crédits bancaires qui, à défaut de sûretés suffisantes, ne seraient pas, en l'absence de leur intervention, pris en compte par les institutions de crédit classiques ;
- des financements en capital à risque en partenariat avec des sociétés de financement et d'investissement (ex. : les « Invests » en Wallonie) ;
- des produits spécifiquement destinés aux très petites entreprises.

En Wallonie

- La [Société Wallonne de Financement et de Garantie des Petites et Moyennes Entreprises](#) (Sowalfin) dispose d'un guichet financier unique. Les PME wallonnes peuvent y obtenir une aide au financement ou un cofinancement en complément de prêts bancaires.
- Le portail [1890.be](#) de la Région wallonne permet de s'informer sur les différentes mesures financières et de soutien en Wallonie.

A Bruxelles

- L'Agence Bruxelloise pour l'Accompagnement de l'Entreprise « [hub.brussels](#) » a pour mission d'informer les entreprises bruxelloises des aides mises à leur disposition à tous les niveaux : communal, régional, fédéral et européen.
- Le [Fonds Bruxellois de Garantie](#) accorde des garanties aux PME et aux indépendants.
- La [Société régionale d'Investissement de Bruxelles](#) (SRIB) met à disposition des entrepreneurs actuels ou futurs différents produits permettant de financer leurs activités.

En Flandre

- Le [Participatiemaatschappij Vlaanderen](#) (PMV) met à la disposition des PME désireuses d'investir en Flandre différents produits de financement.
- Le [Flanders Investment & Trade](#) (FIT) met différents outils à disposition des entreprises qui souhaitent se développer sur le plan international.

12.5. Subsidies

Idéalement, les entreprises devraient pouvoir fonctionner de manière autonome, sans soutien public. Toutefois, les pouvoirs publics interviennent ponctuellement pour soutenir le lancement et/ou le développement des petites entreprises en leur proposant diverses primes ou subsides.

Les subsides, aussi bien en capital qu'en intérêt, peuvent donc constituer une source de financement pour votre entreprise même si leur ampleur reste limitée. Leur avantage principal est qu'ils ne doivent pas être remboursés et qu'ils n'entraînent pas de charges d'intérêt contrairement aux autres modalités de financement.

Les régions proposent différentes mesures d'aides en matière d'investissements, recrutement, consultance, formation, export, R&D, environnement...

Vous pouvez retrouver toutes les informations utiles sur les sites des institutions compétentes :

- Région wallonne : 1890.be ;
- Région de Bruxelles-Capitale : [Aides et subsides](#) et [moteur de recherche](#) disponible sur le site 1819 ;
- Région flamande : [Agentschap Innoveren & Ondernemen](#) (rubrique « [Subsidies & financiering](#) »).

12.6. Les instruments financiers européens

L'Union européenne met à disposition des PME et des indépendants diverses aides financières en fonction du type de financement souhaité, de la catégorie de l'entreprise, du montant sollicité ou encore du domaine d'investissement.

Les politiques de soutien mises à la disposition des PME se retrouvent sur le site « [youreurope](#) ». Parmi celles-ci, nous retiendrons plus spécifiquement :

- le Programme [COSME](#) qui fournit aux entreprises, par l'intermédiaire notamment des banques, une facilité de garantie pour les prêts aux PME, ainsi qu'un instrument qui leur facilitera l'accès au capital-risque ;
- le Programme [Horizon 2020](#) qui offre des financements plus spécifiquement liés à la recherche et à l'innovation et destinés aux PME innovantes. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet du point de contact pour le niveau fédéral [Eurofed](#) ;
- l'instrument de microfinancement [Progress](#) pour des prêts de moins de 25.000 euros.

Le réseau européen « [Enterprise Europe Network](#) » (EEN) est également à votre disposition pour vous fournir informations et conseils en matière de financements européens.



13. Pratiques commerciales

13.1. Choisir le nom de votre entreprise

Choisir un nom pour votre entreprise peut paraître simple, pourtant, c'est une démarche cruciale : vous devez trouver le nom idéal, qui attire la clientèle et vous démarque de vos concurrents. Par ailleurs, vous devez respecter certaines dispositions spécifiques selon que vous lancez votre activité sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société.

13.1.1. Entreprise individuelle

Si vous lancez votre activité sous la forme d'une entreprise individuelle (en personne physique), vous choisirez éventuellement d'exercer votre activité sous un autre nom que votre nom patronymique. Ainsi, plutôt que d'ouvrir votre commerce de fleurs sous le nom de « Dupont », vous choisirez par exemple de l'appeler « Au lys d'or ». Vous aurez dans ce cas recours à un nom commercial.

Le nom commercial est l'appellation sous laquelle une personne physique exerce son activité commerciale ou encore l'appellation sous laquelle une entreprise commerciale est exploitée et connue de sa clientèle.

Choix du nom commercial

Vous êtes en principe libre de choisir le nom de votre activité commerciale. Vous pouvez utiliser votre nom de famille, un nom de fantaisie... Le choix de votre nom commercial est important, car c'est sous celui-ci que votre entreprise va affronter le marché et ses concurrents. Il permet, d'une part, d'identifier votre entreprise et, d'autre part, de la distinguer des autres entreprises présentes sur le marché. Ce nom remplit par ailleurs une fonction publicitaire. En outre, le nom de votre entreprise doit être renseigné sur tous les documents officiels liés à votre activité professionnelle (factures, bons de commande, cartes de visite...).

Si le choix du nom commercial est en principe libre, il faut cependant veiller à ce que le nom choisi ne porte pas atteinte à un droit antérieur appartenant à une entreprise concurrente.

Plusieurs possibilités existent pour vérifier préalablement l'existence d'un nom ressemblant à celui que vous souhaitez utiliser. Vous pouvez notamment effectuer une recherche sur les entreprises qui sont en activité via la [Banque-Carrefour des Entreprises](#). Vous pouvez aussi consulter le [Moniteur belge](#) ou utiliser les moteurs de recherche de l'internet. Différentes sociétés spécialisées offrent également ce type de recherche contre rémunération.

Protection du nom commercial

Le droit au nom commercial n'exige aucune formalité de dépôt ou d'enregistrement préalable. Le droit naît du premier usage public qui est fait du nom commercial.

La mention du nom commercial auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises pourrait constituer ce premier usage, mais en cas de litige, la question à régler se posera en termes de preuve à apporter, ce seront les règles du [Code civil](#) qui seront alors d'application.

L'étendue de la protection du nom commercial est fonction de l'usage qui en est fait. Selon les cas, il peut être utilisé au niveau d'une ville, d'une région, du pays... Il est bien évident que plus ce nom est connu et répandu, meilleure est la protection qui en découle.

En cas d'utilisation de votre nom commercial par une autre personne ou d'un nom qui peut prêter à confusion, vous pouvez invoquer l'article VI.104 du livre VI Pratiques du marché et protection du consommateur du [Code de droit économique](#) qui stipule que « tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises, est interdit ».

En cas de litige entre votre nom commercial et un signe distinctif appartenant à une autre entreprise, le tribunal analysera d'abord l'antériorité (quel signe était le premier ?) et

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

tiendra compte ensuite de plusieurs critères comme la zone d'achalandage, le rayonnement commercial, la renommée du commerce, l'extension potentielle de l'entreprise, etc., avant d'obliger éventuellement une des entreprises à modifier son nom. Des dommages et intérêts peuvent en outre être accordés.

Toute procédure judiciaire entraîne des coûts conséquents. Il convient dès lors d'évaluer correctement la pertinence d'une telle action. A cette fin, vous pouvez vous faire aider par un conseiller juridique.

13.1.2. Société

Si vous lancez votre activité sous la forme d'une société, vous devez faire une distinction entre le nom commercial de votre entreprise et sa dénomination sociale (ou raison sociale).

Le nom commercial est l'appellation sous laquelle une entreprise commerciale est exploitée et connue de sa clientèle. La dénomination sociale est, quant à elle, l'appellation officielle de la société (SRL ou SA par exemple) qui est reprise dans les statuts de la société et publiée au Moniteur belge. Ce nom sert uniquement à identifier la société, mais n'a pas de rôle publicitaire comme le nom commercial de l'entreprise. Il est bien évidemment possible d'utiliser la même appellation comme nom commercial et comme dénomination sociale.

Choix de la dénomination sociale

Le choix de la dénomination sociale d'une SRL ou d'une SA, par exemple, est libre. Vous pouvez reprendre le nom d'associés, l'objet de la société ou tout autre nom. Le nom de la société sera précédé ou suivi de sa forme juridique, soit complètement (par ex. : société anonyme), soit en abrégé (ex. : SA).

Afin d'éviter tout risque de confusion ou de concurrence déloyale (éviter qu'une société ne soit prise pour une autre), vous devez toutefois veiller à choisir une dénomination qui n'est pas déjà utilisée par une autre société ou qui ressemblerait trop à celle d'une autre société. De même, il peut être utile de vérifier que le nom n'a pas été déposé comme [marque](#) ou qu'il ne s'agit pas du nom connu d'une organisation ou association. En règle générale, c'est le notaire qui se charge de vérifier ces éléments avant la constitution de la société.

Plusieurs possibilités peuvent être envisagées pour vérifier préalablement à un choix de raison sociale, l'existence d'un nom. Vous pouvez notamment effectuer une recherche sur les entreprises qui sont en activité via la [Banque-Carrefour des Entreprises](#) ou consulter la partie du site du [Moniteur belge](#) réservée aux personnes morales, ou encore utiliser les moteurs de recherche de l'internet. Différentes sociétés spécialisées offrent également ce type de recherche contre rémunération.

Protection de la dénomination sociale

Le droit à la dénomination sociale d'une personne morale est acquis dès le dépôt au greffe puisque la société acquiert la personnalité juridique à cette date. Le [Code des sociétés et des associations](#) contient les dispositions relatives à cette protection (Partie 1 – Livre 2 – Titre 3 - article 2:3 §1^{er}). Il stipule qu'une société ne peut faire usage d'un nom déjà utilisé. Toutefois, la seule sanction qui est prévue consiste dans le paiement de dommages et intérêts.

En cas de litige, le tribunal analysera d'abord l'antériorité et tiendra compte ensuite de plusieurs critères comme la zone d'achalandage, le rayonnement commercial, la renommée du commerce, l'extension potentielle de la société... avant d'obliger une des sociétés à modifier son nom.

Et la marque ?

Alors que le nom commercial et la dénomination sociale sont des signes distinctifs de l'entreprise même, la marque est le signe distinctif des produits ou services de l'entreprise (voir chapitre 14). Bien entendu, un même signe peut être choisi comme marque et nom commercial par exemple.

Vous pouvez donc également déposer votre dénomination sous forme d'une [marque Benelux](#), communautaire ou mondiale pour bénéficier d'une protection renforcée et élargie. Pour être protégée, la marque doit être enregistrée selon une procédure en bonne et due forme. [L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle](#) pourra vous fournir toutes les informations utiles en la matière.

Avant de choisir un nom commercial ou une dénomination sociale pour votre entreprise, il est utile de vérifier s'il existe une marque antérieure ressemblante ou similaire pour des activités et territoires similaires. Vous pouvez effectuer une recherche via le site internet de l'[Office Benelux de la Propriété intellectuelle](#) (OBPI) qui gère le registre des marques Benelux. Ce registre permet d'accéder aux marques qui sont protégées sur le territoire du Benelux.

13.1.3. Informations complémentaires

Pour tout renseignement au sujet du droit des sociétés :

Service public fédéral Justice
Service des droits économiques
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél. : +32 2 542 65 11
E-mail : info@just.fgov.be
Site internet : <https://justice.belgium.be/fr>

Pour tout renseignement au sujet de la protection de la propriété intellectuelle en Belgique, voir le chapitre 14 « Les droits de propriété intellectuelle ».

13.2. Bail commercial

Le bail commercial est la location d'un immeuble utilisé principalement pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale par le locataire ou sous-locataire en contact direct avec le public.

Le bail commercial est régi par les dispositions de la loi du 30 avril 1951, reprise au [livre III](#), titre VIII, chapitre II, section 2 bis du Code civil.

La rédaction d'un bail commercial écrit n'est pas obligatoire mais est conseillée (utile en cas de litige). Le bailleur doit expressément être d'accord avec l'objet du bail, c'est-à-dire l'activité. Le contrat de bail conclu par écrit doit être enregistré dans les 4 mois. Le respect de cette formalité protège le locataire en conférant au bail une valeur officielle.

Durée et résiliation

La durée du bail est d'une durée minimale de 9 ans et est renouvelable trois fois.

Le locataire peut résilier le bail tous les 3 ans moyennant un préavis de 6 mois effectué par courrier recommandé ou exploit d'un huissier de justice.

Une résiliation est possible, sans délai préalable, en cas d'accord mutuel établi par un acte authentique ou une déclaration devant le juge de paix.

Le bailleur peut également, sous certaines conditions, résilier le bail tous les 3 ans avec un préavis d'un an.

Révision du loyer

Les parties sont libres de fixer le montant du loyer.

Tous les 3 ans, le locataire, comme le bailleur, peut, sous certaines conditions, demander au juge de paix une révision du prix de la location. Dans ce cas, il doit prouver qu'à la suite de nouvelles circonstances, la valeur locative de l'immeuble est de 15 % supérieure ou inférieure à celle qui est stipulée dans le contrat.

Contrairement au bail de résidence principale, le loyer ne peut, dans le cadre du bail commercial, être indexé (indice santé) que si le contrat en prévoit la possibilité.

Informations complémentaires

Depuis la 6^e réforme de l'Etat (loi du 6 janvier 2014), les régions sont compétentes pour les règles concernant le bail commercial.

13.3. Heures de fermeture et repos hebdomadaire

Le commerce de détail est soumis à une législation qui impose des heures de fermeture et un jour de repos hebdomadaire. Ce principe général est assorti de dérogations. Les services (Horeca, coiffeurs...) n'y sont pas soumis, à l'exception des bureaux privés pour les télécommunications (phones-shops).

13.3.1. Le repos hebdomadaire

Tous les commerçants sont soumis au jour de repos hebdomadaire.

On entend par jour de repos hebdomadaire : une période de fermeture ininterrompue de 24 heures commençant le dimanche soit à 5 heures, soit à 13 heures et prenant fin le lendemain à la même heure.

Pendant cette journée, l'accès du consommateur à l'unité d'établissement est interdit de même que la vente directe de produits au consommateur. Les livraisons à domicile sont également interdites.

Le jour de repos hebdomadaire doit rester le même pendant minimum 6 mois.

Un commerçant peut choisir un autre jour que le dimanche comme jour de repos hebdomadaire. Dans ce cas, il doit afficher de façon claire et visible le jour de repos hebdomadaire choisi ainsi que l'heure du début.

Il est à noter que si l'entreprise occupe des travailleurs salariés, des règles sur le repos dominical s'appliquent également.

13.3.2. Les heures de fermeture

Les commerçants sont également soumis à des heures de fermeture. Pour la majorité des magasins (ceux qui sont ouverts durant la journée de manière classique), celles-ci sont les suivantes :

- avant 5 heures et après 20 heures ;
- avant 5 heures et après 21 heures le vendredi et les jours ouvrables qui précèdent un jour férié légal. Si le jour férié légal est un lundi, la prolongation jusqu'à 21 heures est accordée pour le samedi qui précède.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

13.3.3. Magasins de nuit et phones-shops

Pour les magasins de nuit (night shops), les heures de fermeture sont comprises entre 7 heures et 18 heures sauf si un règlement communal fixe d'autres heures de fermeture.

Trois conditions sont requises pour pouvoir exploiter un magasin de nuit :

- la surface commerciale nette ne peut pas dépasser 150 m² ;
- aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers ne peut être exercée ;
- l'affichage de manière permanente et apparente de la mention « magasin de nuit ».

Pour les bureaux privés de télécommunications (phones-shops), les heures de fermeture sont comprises entre 20 heures et 5 heures sauf si un règlement communal fixe d'autres heures de fermeture.

Un règlement communal peut soumettre tout projet d'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé de télécommunications à une autorisation préalable délivrée par le Collège des bourgmestre et échevins.

13.3.4. Dérogations

Trois types de dérogations à cette réglementation sont possibles :

- dérogations par rapport au type de commerce, c'est-à-dire en fonction du secteur d'activité ou des produits vendus ;
- dérogations lors de circonstances particulières (soldes, fêtes, etc.) ou de foires et marchés ;
- dérogations dans les communes touristiques et les stations balnéaires.

13.3.5. Informations complémentaires

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale de la Politique des P.M.E.
Service des Professions intellectuelles et de la Législation
North Gate – 4^e étage
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles
E-mail : info.intelprof@economie.fgov.be
Site internet : <https://economie.fgov.be/> – Page relative aux « [Heures d'ouverture et repos hebdomadaire](#) »

13.4. Pratiques du marché

La législation relative aux pratiques du marché (voir [Code de droit économique](#)) règle, de manière générale, les relations entre les consommateurs et les entreprises.

Ces réglementations poursuivent une double finalité :

- d'une part, garantir une saine concurrence ;
- d'autre part, assurer la protection du consommateur.

Les règles applicables réglementent des matières aussi variées que :

- l'indication du prix et de la quantité ;
- les contrats à distance ;
- les contrats conclus hors établissement ;
- les ventes en soldes ;
- les ventes en liquidation ;
- les ventes à perte ;
- la publicité et les pratiques commerciales déloyales tant à l'égard des consommateurs qu'entre entreprises ;
- les achats forcés ;
- les clauses abusives ;
- les actions en cessation, etc.

Différents arrêtés royaux réglementent de manière plus détaillée un grand nombre de domaines ou de secteurs particuliers. On pense par exemple à l'étiquetage, à l'indication des prix, à la composition des biens, au document justificatif ou encore aux agents immobiliers, aux denrées alimentaires, au secteur bancaire, etc.

Plus d'informations

Consultez le thème « [Ventes](#) » sur le site internet du SPF Economie.

13.5. La franchise et les accords de partenariat commercial

Le [titre 2 du livre X du Code de droit économique](#) intitulé « Information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial » a pour objectif de soutenir et de favo-

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

riser le développement de diverses formules de partenariat commercial (ex. : le contrat de franchise), en fixant un ensemble de règles encadrant la phase précontractuelle. Une partie informée correctement et en temps voulu pourra mieux évaluer la portée de ses engagements et décider en meilleure connaissance de cause.

Les accords de partenariat commercial sont des accords conclus entre plusieurs personnes, par lesquels une de ces personnes octroie à l'autre le droit d'utiliser, lors de la vente de produits ou de la fourniture de services, une formule commerciale sous une ou plusieurs des formes suivantes :

- une enseigne commune ;
- un nom commercial commun ;
- un transfert de savoir-faire ;
- une assistance commerciale ou technique.

Dans de nombreux cas, la formule commerciale comportera plusieurs de ces éléments. Dès qu'une des formes précitées est présente dans la formule commerciale, les exigences légales doivent être respectées.

Les accords de partenariat entrant dans toutes les conditions de la définition légale tombent sous l'application de la loi. La loi ne vise donc pas uniquement le contrat de franchise.

Plus d'informations

Consultez la page « [La franchise](#) » sur le site internet du SPF Economie.

13.6. La reconnaissance légale comme artisan

Les artisans ou les entreprises artisanales qui souhaitent obtenir la qualité d'artisan peuvent solliciter une reconnaissance légale auprès de la Commission Artisans du SPF Economie. Cette démarche est entièrement gratuite.

Conditions à remplir

Le caractère authentique de votre activité, l'aspect manuel de votre travail et votre savoir-faire sont déterminants pour l'octroi de cette reconnaissance. Vous devez être inscrit dans la Banque-Carrefour des Entreprises en tant que personne physique ou morale pour l'exercice d'une ou plusieurs activités ayant but lucratif et employer moins de 20 travailleurs. Votre activité doit consister en la production, la transformation, la réparation ou la restauration d'objets ou encore la prestation de services.

Avantages de la reconnaissance

Grâce à cette reconnaissance, vous pouvez apposer un logo attestant de votre qualité d'artisan (sur votre comptoir, votre vitrine, dans vos communications...), ce qui vous permettra d'accroître votre visibilité auprès du public. Par ailleurs, un répertoire reprenant l'ensemble des artisans ayant obtenu la qualité d'artisan est publié sur le site internet du SPF Economie.

Informations complémentaires

SPF Economie
Direction générale de la Politique des P.M.E.
Secrétariat de la Commission « Artisans »
North Gate, 4^e étage
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles
E-mail : ambachtsman-artisan@economie.fgov.be
Site internet : <https://economie.fgov.be> – Page relative à « [La reconnaissance légale de l'artisan](#) »



14. Les droits de propriété intellectuelle

Si votre projet d'entreprise se base sur un nouveau produit, une invention..., vous ne souhaitez bien évidemment pas que quelqu'un vous vole votre concept original. Vous y avez certainement consacré énormément de moyens humains, techniques, financiers et vous n'avez aucune envie que vos concurrents en retirent tous les bénéfices à votre place. Pour éviter ces désagréments, protégez vos inventions !

La propriété intellectuelle protège les créations intellectuelles telles que des œuvres, des marques, des inventions, des logiciels... A chaque type de création s'appliquent des règles différentes (droit d'auteur, droits voisins, droit des brevets, des marques, des dessins ou modèles...). [Le livre XI « Propriété intellectuelle » du Code de droit économique](#) est la base légale en la matière.

14.1. Les différents droits de propriété intellectuelle

Les différents droits de propriété intellectuelle sont :

- [le droit d'auteur](#) ;
- [les droits voisins du droit d'auteur](#) ;
- [la protection des logiciels](#) ;

- [les bases de données](#) ;
- [les brevets](#) ;
- [les marques](#) ;
- [les dessins et modèles](#) ;
- [les obtentions végétales](#) ;
- [les indications géographiques et les appellations d'origine](#).

Si vous souhaitez obtenir des informations sur un droit de propriété intellectuelle précis, consultez le site internet du SPF Economie (thème [Propriété intellectuelle](#)) ou [l'Office de la Propriété intellectuelle](#). Vous y trouverez notamment des informations qui vous permettront de déterminer quel droit de propriété intellectuelle est applicable. Quelques exemples :

Dans le domaine commercial

- Les noms des produits ou des services peuvent être protégés par un [droit de marque](#).
- Les logos des entreprises ou les logos apparaissant sur les produits peuvent être protégés par un [droit d'auteur](#) ou par un [droit de marque](#).
- La forme des produits, leur emballage, peuvent être protégés par un [droit de marque](#) ou de [dessin ou modèle](#).
- La couleur utilisée pour identifier des produits ou services peut être protégée par un [droit de marque](#).
- Le jingle ou composition musicale utilisé pour identifier des produits ou services peuvent être protégés par un [droit de marque](#) et/ou par un [droit d'auteur](#).
- Les slogans publicitaires et autre matériel promotionnel peuvent être protégés par un [droit d'auteur](#) et/ou par un [droit de marque](#).
- Les produits répondant à certaines caractéristiques ou venant d'une région déterminée peuvent être protégés par les [appellations d'origine et indications géographiques](#).
- Les labels de qualité peuvent être protégés par une [marque collective](#).
- Le nom de l'entreprise ou de la société peut être protégé comme [nom commercial et/ou comme dénomination sociale](#) (signes qui ne relèvent cependant pas à proprement parler de la propriété intellectuelle).

Dans le domaine technique

- Les inventions techniques, telles qu'un nouveau matériau ou produit, une machine plus efficace, un meilleur procédé de production, peuvent être protégées par un [brevet](#).

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Dans le domaine du design

- Les créations de mode, les créations des arts appliqués, les objets design... peuvent être protégés par le [droit d'auteur](#) et/ou par le droit des [dessins et modèles](#).
- La forme de produits (industriels ou artisanaux) peut être protégée par le [droit d'auteur](#), par le droit des [dessins ou modèles](#) et par le [droit des marques](#).

Plus d'informations

Consultez la page « [Comment déterminer quel droit de propriété intellectuelle est applicable ?](#) » sur le site internet du SPF Economie.

14.2. Les Cellules Brevets

Le SPF Economie a créé les [Cellules Brevets](#) pour sensibiliser les entreprises, en particulier les PME, aux droits de propriété intellectuelle et répondre à leurs questions. Ces cellules offrent des services collectifs et individuels. Ces services sont généralement gratuits.

Actuellement, quatre Cellules Brevets ont été créées. Elles se trouvent dans les organisations sectorielles suivantes :

- le Centre Scientifique et Technique de la Construction – [CSTC](#) ;
- le Centre collectif de l'industrie technologique belge – [Sirris](#) ;
- le Centre scientifique et technique de l'industrie textile belge – [Centexbel](#) ;
- la Fédération de l'industrie chimique et des sciences de la vie – [Essenscia](#).

14.3. Coordonnées des services compétents

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de la Réglementation économique
Office de la propriété intellectuelle (OPRI)
City Atrium
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Le Point de contact de l'OPRI est ouvert les mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, uniquement sur rendez-vous.

Les rendez-vous peuvent être pris via le numéro de téléphone (gratuit) : +32 800 120 33

Direction générale de la Qualité et de la Sécurité
Division Qualité et Innovation - Service Normalisation et Compétitivité
North Gate – 2^e étage – bureau 02B28
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles
Tél. : +32 2 277 66 63
Fax : +32 2 277 54 42
E-mail : cellulesbrevets@economie.fgov.be
Site internet : <https://economie.fgov.be/fr> - Page sur « [Les Cellules Brevets](#) »

Contact Center
City Atrium C
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
Accessible chaque jour ouvrable de 9h00 à 17h00
Tél. (gratuit) : +32 800 120 33
Fax (gratuit) : +32 800 120 57
E-mail : info.eco@economie.fgov.be



15. Vous souhaitez vous lancer à la conquête de marchés étrangers ?

Après la phase de lancement de votre entreprise, vous devrez veiller à assurer son développement futur pour assurer sa survie à long terme.

Vous allez peut-être décider d'étendre vos activités en dehors du territoire national soit pour profiter de partenariats commerciaux, soit parce que vous n'avez pas d'autre choix que d'étendre vos marchés pour garantir l'avenir de votre entreprise.

15.1. Les attestations UE

Quand une entreprise belge veut s'installer dans un autre pays de l'Union européenne, elle doit satisfaire aux règles de ce pays.

Dans le cas où un pays impose des conditions en rapport avec les qualifications professionnelles, la pratique en Belgique peut être prise en compte (éventuellement en combinaison avec une formation). L'entreprise peut demander une [attestation UE](#) auprès du SPF Economie qu'elle pourra faire valoir dans chaque pays de l'Union européenne.

Cette attestation ne peut être délivrée qu'au nom d'une personne physique (donc également au nom du gérant ou de l'administrateur d'une société). Une personne morale (société) ne peut pas obtenir une telle attestation à son nom.

Principe de libre prestation de services à « caractère temporaire et occasionnel »

Il n'existe pas de définition légale de la notion de « temporaire et occasionnel ». Cela doit être jugé au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

Si l'activité que vous comptez exercer dans un pays étranger revêt un caractère temporaire et occasionnel, ce pays peut, dans certains cas, ne pas exiger la preuve de qualifications professionnelles.

C'est notamment le cas :

- si votre entreprise est inscrite légalement en Belgique pour y exercer les mêmes activités ;
- et si votre entreprise a exercé ces activités pendant au moins un an au cours des dix dernières années. Cette condition tombe quand, pour les activités en question, des qualifications professionnelles sont exigées en Belgique.

Si votre entreprise souhaite offrir des services de manière temporaire et occasionnelle dans un autre Etat membre, vous devrez, dans certains cas, vous enregistrer auprès de cet Etat membre avant de pouvoir commencer votre activité. Les exigences peuvent varier selon les pays.

Conditions

Si l'Etat membre d'accueil exige une attestation UE, vous pouvez adresser votre demande au Service des Attestations UE du SPF Economie. Le nombre d'années de pratique à prouver peut varier en fonction de l'activité. Pour obtenir plus d'informations, prenez contact avec le Service des Attestations UE de la Direction générale de la Politique des P.M.E. du SPF Economie (e-mail : attestation-eu@economie.fgov.be).

15.2. Aides à l'internationalisation

Conquérir des marchés étrangers n'est pas une chose aisée. Vous allez être confronté à des législations différentes, des habitudes différentes dans la façon de traiter les affaires ou dans les attentes de la clientèle et à l'usage de langues étrangères que vous ne maîtrisez peut-être pas parfaitement.

Pour guider, financer et conseiller les entrepreneurs désireux de s'implanter à l'étranger, diverses aides à l'exportation existent aux niveaux régional et national.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Chacune des trois régions du pays dispose d'une agence en charge de la promotion du commerce extérieur et de l'accueil des investissements étrangers :

- l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers ([AWEX](#)) en Région wallonne ;
- l'Agence Bruxelloise pour l'Accompagnement de l'Entreprise « [hub.brussels](#) » en Région de Bruxelles-Capitale ;
- le Flanders Investment & Trade ([FIT](#)) en Région flamande.

Au niveau de l'état fédéral, vous pouvez faire appel aux organismes suivants :

- [Credendo](#) (anciennement le Ducroire) qui est l'assureur-crédit public belge. Il assure les entreprises et les banques contre les risques politiques et commerciaux dans les relations commerciales internationales se rapportant surtout aux biens d'équipement, projets industriels, travaux et services aux entreprises ;
- [Finexpo](#) qui est un Comité interministériel d'avis géré par l'Administration des Affaires étrangères. L'intervention de Finexpo concerne les entreprises qui exportent des biens d'équipement et des services connexes. Il étudie les dossiers introduits par les entreprises et/ou les banques qui sollicitent un soutien public sur un crédit à l'exportation ;
- la [Société Belge d'Investissement International](#) qui a pour mission de cofinancer à moyen ou à long terme les investissements à l'étranger d'entreprises belges, avec le souci de préserver les intérêts du pays d'accueil et les intérêts économiques belges ;
- [l'Agence pour le Commerce extérieur](#) qui organise, en étroite collaboration avec les services régionaux compétents en matière de commerce extérieur et le SPF Affaires étrangères, des missions économiques conjointes auxquelles diverses entreprises dont des PME peuvent prendre part.

Par ailleurs, le réseau européen « [Enterprise Europe Network](#) » (EEN) réunit divers organismes qui ont pour mission d'accompagner les PME dans leurs projets d'innovation et d'internationalisation en mettant à leur disposition différents services. Ils peuvent notamment les aider à trouver des partenaires commerciaux et à engager des partenariats technologiques et stratégiques. Le réseau « Enterprise Europe Network » regroupe plus de 600 organisations et couvre 52 pays principalement européens. En Belgique, ce réseau européen est représenté dans les trois régions par des structures locales de développement économique organisées en consortium.

15.3. Se regrouper pour être plus fort

Les entreprises actives sur le plan international font partie des entreprises les plus performantes. Mais internationaliser ses activités exige une certaine taille, nécessite des investissements, un capital important, une réserve contre les risques financiers... Ces

éléments peuvent vite devenir des obstacles importants au déploiement à l'international des PME.

La constitution d'un groupement d'employeurs peut permettre aux PME, et en particulier aux très petites entreprises, d'accéder plus facilement à de nouveaux marchés et de faire face aux coûts que représente l'exportation par la mutualisation des moyens et des compétences, tout en minimisant les risques encourus.

Le groupement d'employeurs

Le système des groupements d'employeurs offre la possibilité aux entreprises qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour occuper un ou plusieurs travailleurs à temps plein et/ou qui n'en éprouvent pas le besoin, de partager ces travailleurs entre elles. Les entreprises membres d'un groupement d'employeurs peuvent, entre autres, utiliser les travailleurs :

- pour des tâches déterminées, par ex. dans le domaine administratif ou informatique, qui ne nécessitent pas un collaborateur à temps plein ;
- pour des périodes déterminées, par ex. en cas de travail saisonnier ;
- pour absorber des surcharges de travail imprévues et/ou temporaires.

Plus d'informations

Consultez la page « [Le groupement d'employeurs](#) » sur le site internet du SPF Economie.



16. Votre entreprise rencontre des difficultés ?

Dans le cadre de votre activité économique, vous allez peut-être rencontrer des difficultés qui pourraient mettre en péril la continuité de votre entreprise (conflits commerciaux, structure financière insuffisante, difficultés de paiement, relations difficiles avec votre banque, problèmes de gestion, difficultés comptables, conflits entre associés, difficultés à faire face à la concurrence, etc.).

Un conseil rapide et adéquat peut souvent permettre à une entreprise en difficulté d'éviter une faillite et donc de limiter les impacts négatifs sur l'entreprise, sur l'entrepreneur, sur le personnel et par-delà sur des tiers (fournisseurs, clients...).

La Région de Bruxelles-Capitale a créé en 2006 un [Centre pour Entreprises en difficulté](#). Sa vocation est d'accompagner les entreprises en position délicate pour les aider à reprendre pied et à rebondir. En Région wallonne, l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (AEI) a développé le dispositif « [Entreprises en Rebond](#) ». En Flandre, un organisme similaire apporte également son soutien aux entreprises en difficulté : [Dyzo](#).

Leurs missions principales sont :

- informer les entrepreneurs en leur fournissant des conseils, astuces et solutions pour gérer leur activité ;
- accueillir les entreprises en première ligne et réaliser le diagnostic ;

- orienter et assurer le relais vers les partenaires experts ;
- assurer un accompagnement adéquat.

N'hésitez pas à faire appel à ces spécialistes en cas de problème afin d'éviter une spirale négative pouvant vous mener à la cessation de votre activité.

Dans certains cas, la situation ne pourra cependant pas être rattrapée (souvent parce que l'entrepreneur arrive trop tard). Les conditions devront alors être créées afin de clôturer rapidement l'activité et d'offrir « une seconde chance » aux indépendants combattifs. En effet, si la faillite n'est pas jugée frauduleuse par le tribunal de l'entreprise compétent (elle est dite « excusable »), les entrepreneurs ayant connu cette faillite pourront relancer une nouvelle activité, dans le même secteur ou dans un autre, en personne physique ou en société. Les services de soutien présentés ci-avant restent à la disposition des entrepreneurs pour les accompagner dans cette phase de transition, notamment pour les aider à faire le point tant sur la situation passée qu'à venir afin de leur donner toutes les chances de réussite.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Adresses utiles

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Contact Center
City Atrium C
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
Accessible chaque jour ouvrable de 9h00 à 17h00
Tél. (gratuit) : +32 800 120 33
Fax (gratuit) : +32 800 120 57
E-mail : info.eco@economie.fgov.be

Direction générale de la Politique des P.M.E.
North Gate – 4^e étage
Bd du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles
Tél. : +32 2 277 51 11

Observatoire des PME
Direction générale de la Politique des P.M.E.
North Gate – 4^e étage
Bd du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles
E-mail : observatoirepme@economie.fgov.be

Publications

[Tableau de bord des PME et des entrepreneurs indépendants, 2018](#)

[Tableau de bord des PME et des entrepreneurs indépendants, 2017](#)



Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<https://economie.fgov.be>